



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 89 du 27 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

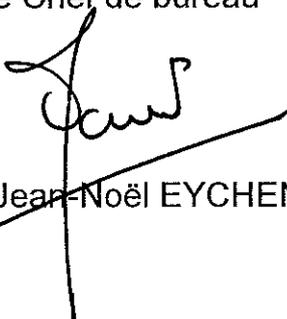
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 89 du 27 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-2016 n° 574 du 22 décembre 2016 concernant le GAEC REULIER BODY BONDU Champ sur Layon à BELLEVIGNE EN LAYON

- Arrêté de la Préfecture (35) du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-186 du 23 décembre 2016 concernant la communauté de communes Loire Layon Aubance - Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire

- Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-187 du 23 décembre 2016 concernant la communauté de communes Baugeois Vallée - Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire

- Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-188 du 23 décembre 2016 concernant la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou - Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire

- Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-189 du 23 décembre 2016 concernant la communauté de communes Anjou Bleu Communauté - Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire

Sous-Préfecture de Segré

- Arrêté n° 2016-57 du 16 décembre 2016 concernant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen - Extension du périmètre - Adhésion des communes déléguées de la Ferrière-de-Flée et de Saint-Sauveur-de-Flée

- Arrêté n° 2016-58 du 19 décembre 2016 concernant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen - Modification des statuts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-004 du 22 décembre 2016 portant régularisation du renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat : commune de Saumur

- Arrêté SEEF-CHASSE 2016 n° 3170 du 16 décembre 2016 concernant l'utilisation de sources lumineuses 2017

- Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 111 du 20 décembre 2016 concernant l'ouverture et fermeture de la pêche en 2017 dans le département de Maine-et-Loire

- Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 112 du 20 décembre 2016 concernant les mises en réserves annuelles pour 2017

- Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 113 du 20 décembre 2016 concernant les mises en réserves permanentes

- Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 114 du 20 décembre 2016 concernant le règlement permanent de la pêche dans le département de Maine-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté DIDD/BCI n° 2016-096 du 6 décembre 2016 portant reversement des crédits destinés à l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) - Reliquat de gestion de l'année 2014

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

GAEC REULIER BODY BONDU
Champ sur Layon
à BELLEVIGNE EN LAYON

DIDD - 2016 - n°574

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par le GAEC REULIER BODY BONDU, dont le siège social est au lieu-dit "La Brosse" à CHANZEAUX - 49750 CHEMILLÉ EN ANJOU, afin d'être autorisé à exploiter un élevage bovin d'une capacité totale de 180 vaches laitières, situé au lieu-dit "La Raimbaudière" à CHAMP SUR LAYON - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant la consultation du public à laquelle il a été procédé du 13 septembre au 11 octobre 2016 inclus sur la commune de BELLEVIGNE EN LAYON ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU la délibération du conseil municipal de CHEMILLÉ EN ANJOU ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 4 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux

installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'effectif s'effectue dans des bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT que le projet est consécutif à l'installation d'un jeune agriculteur ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet le respect de l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Messieurs les Gérants du GAEC REULIER BODY BONDU, dont le siège social est au lieu-dit "La Brosse" à CHANZEAUX - 49750 CHEMILLÉ EN ANJOU, est autorisé à exploiter un élevage de bovins situé au lieu-dit "La Raimbaudière" à CHAMP SUR LAYON - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2 b)	E*	Élevage de vaches laitières	Élevage de bovins	Plus de 150 animaux	180 animaux

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 180 vaches laitières.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos

des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 31) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 25) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie constitués d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des

armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au

présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : une fumière couverte de 200 m², une fumière de 1200 m² et dans une fosse de 1315 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 24-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans le dossier.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement

nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition, un bordereau cosigné par le GAEC REULIER BODY BONDU et le producteur de l'effluent importé est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque flot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32 – Le présent arrêté abroge les récépissés de déclaration du 18 décembre 2012.

Article 33 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, les Maires de BELLEVIGNE EN LAYON, BEAULIEU SUR LAYON, CHEMILLE EN ANJOU ET VAL DU LAYON, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **22 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détailées)

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Fibre	SPE	Surf. excise	Raisons d'excisions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	-----------	-----	--------------	---------------------	----------	------------------------	--------------

Lot 1

Commune de Valanjou Dep : 49 Commune : 153
Références cadastrales de l'lot : ZD-31 ZD-33 ZD-62

1	Lot 1	Culture		5,95	Fumier		5,93	0,02	point d'eau	2		
Total lot 1				5,95	Fumier Lisier		5,93	0,02	0,00			

Lot 2

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : ZO-55 ZO-58 ZO-59 ZO-61 ZO-62 ZO-63

2	Lot 2a	Culture		1,02	Fumier		1,01	0,01	point d'eau	2		
2	Lot 2b	Culture		8,21	Fumier		7,89	0,32	point d'eau	2		
Total lot 2				9,23	Fumier Lisier		8,90	0,33	0,00			

Lot 4

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : YE-45 YE-47 YE-49 YE-89

4	Lot 4	Culture		6,98	Fumier		6,58	0,40	point d'eau	2		
Total lot 4				6,98	Fumier Lisier		6,58	0,40	0,00			

Lot 5

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : YE-58 YE-59 YE-60

5	Lot 5	Culture		8,63	Fumier		8,63	0,00		2		
---	-------	---------	--	------	--------	--	------	------	--	---	--	--

Caro'Ci' Entreprise: 12.5.3.0 - 100437600110523 - Dessin: REULIER_BODY BONDU

V. pour être annexé
à l'annexe 0100-2016-AS14
en date du 22/12/2016
ANGERS, le 23/12/2016

Pour le préfet et par délégation:
l'adjoint administratif

[Signature]

Charlote MAZALEYRAT

Annexe II
1/8

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du pnydant	Edé Hbe	SPE	Surf. excaise	Rainns d'excaisons	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
Total lot 5											
8,63 Fournier Lisier 8,63 0,00 0,00 0,00											

lot 7

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'lot : YE-31 YE-34 YE-35 YE-37 YE-38 YE-39 YE-99 YE-100

7	lot 7a	Culture									
7	lot 7b	Culture	2,21	Fournier		1,02	1,19	tiers		2	
7	lot 7c	Culture	1,91	Fournier		1,88	0,05	tiers		1	
Total lot 7											
10,27 Fournier Lisier 8,91 1,36 0,00 0,00											

lot 8

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'lot : ZO-34 ZO-36 ZO-37

8	lot 8	Culture									
Total lot 8											
6,65 Fournier Lisier 6,65 0,00 0,00 0,00											

lot 9

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'lot : ZO-26 ZO-27
 Dep : 49 Commune : 153
 ZE-13 ZE-14

9	lot 9	Culture									
Total lot 9											
10,06 Fournier Lisier 10,06 0,00 0,00 0,00											

lot 10

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'lot : YA-14 YA-15

Caro Ciel Entreprise 12.5.3.0 - 10043.760010525 - Dossier : REULIER_BODY_BONDU

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Plot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de Hbe	SPE	Surf. extérieure	Raisons d'escalations	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	------------------	-----------------------	----------	------------------------	--------------

Plot 10

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : YA-14 YA-15

10	Plot 10a	Culture		1,79	Fumier		1,55	0,24	biens	2		
10	Plot 10b	Culture		6,01	Fumier		5,79	0,22	biens	2		
Total Plot 10				7,80	Fumier Lisier		7,34	0,46				

Plot 11

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : YC-1 YC-2 YC-3 YC-4 YC-5 YC-7 YC-8 YC-52

11	Plot 11a	Culture		8,69	Fumier		8,05	0,64	point d'eau	1		
11	Plot 11b	Culture		20,16	Fumier		19,49	0,67	biens	2		
Total Plot 11				28,85	Fumier Lisier		27,54	1,31				

Plot 12

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : YB-15 YB-16 YB-22

12	Plot 12	Culture		5,51	Fumier		4,98	0,53	biens	2		
Total Plot 12				5,51	Fumier Lisier		4,98	0,53				

Plot 13

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : YB-4 YB-50

13	Plot 13a	Culture		3,98	Fumier		3,98	0,00		2		
13	Plot 13b	Culture		0,69	Fumier		0,69	0,00		1		
13	Plot 13c	Culture		0,50	Fumier		0,50	0,00		1		

Carte/Cat Entreprise 12.5.5.0 - I0043.7600110525 - Dossier : REULIER_BODY_BONDU

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Ilot	Parcelle	Camp. au sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de Hba	TPE	Surf. excise	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	--------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	--------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Total Ilot 13

5,17 Fumier
0,00 Lisier
0,00

Ilot 14

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Ilot : ZE-41

14	Ilot 14	Culture		6,55	Fumier		6,55	0,00		2		
Total Ilot 14				6,55	Fumier		6,55	0,00				
				0,00	Lisier		0,00	0,00				

Ilot 15

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Ilot : C-292 C-293 C-297 ZE-33

15	Ilot 15	Culture		1,79	Fumier		1,66	0,13	cours d'eau	1		
Total Ilot 15				1,79	Fumier		1,66	0,13				
				0,00	Lisier		0,00	0,00				

Ilot 16

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Ilot : ZE-13 ZE-20

16	Ilot 16	Culture		5,81	Fumier		5,45	0,36	liers	2		
Total Ilot 16				5,81	Fumier		5,45	0,36				
				0,00	Lisier		0,00	0,00				

Ilot 17

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Ilot : C-289 ZE-26 ZE-30 ZE-31 ZE-32

17	Ilot 17	Culture		6,55	Fumier		6,55	0,00		2		

Cars/Gel Europeise 12.5.10 - 10045-760110525 - Dossier : REULIER_BODY BONDU

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Parcelle	Occup. de sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
Total llot 17											
			6,55	Fournier		6,55	0,00				
				Listier		0,00	0,00				

Lot 18

Commune de Saint-Jambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'lot : ZE-22 ZE-24

18	Lot 18	Culture	8,55	Fournier		7,93	0,62	cours d'eau	2		
Total llot 18											
			8,55	Fournier		7,93	0,62				
				Listier		0,00	0,00				

Lot 19

Commune de Saint-Jambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'lot : ZD-33 ZD-34 ZD-35 ZD-36

19	Lot 19	Culture	4,16	Fournier		3,47	0,69	tiers / cours d'eau	2		
Total llot 19											
			4,16	Fournier		3,47	0,69				
				Listier		0,00	0,00				

Lot 20

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : ZL-19

20	Lot 20	Culture	1,67	Fournier		1,67	0,00		2		
Total llot 20											
			1,67	Fournier		1,67	0,00				
				Listier		0,00	0,00				

Lot 22

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : ZL-119 ZL-126

22	Lot 22	Culture	1,59	Fournier		1,02	0,57	tiers	2		
Total llot 22											
			1,59	Fournier		1,02	0,57				
				Listier		0,00	0,00				

Caro Ciel Entrepas 12.5.30 - 10043.7640110525 - Dossier : REULIER_BODY_BONDU

Exploitant : GAEC REULLIER BODY BONDU

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bide Hbe	SPE	Surf. excluse	Raisons d'exclusions	Capacité	Références cadastrales	Commentaires
Total Ilot 22												
				1,39	Fournier		1,02	0,37				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 23

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'Ilot : ZL-27 ZL-28 ZL-51 ZL-33 ZL-96 ZL-159

23	Ilot 23	Culture		2,78	Fournier		2,41	0,37	tiers / cours d'eau	2		
Total Ilot 23												
				2,78	Fournier		2,41	0,37				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 24

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'Ilot : ZK-1

24	Ilot 24	Culture		3,96	Fournier		2,47	1,49	cours d'eau / point d'eau	2		
Total Ilot 24												
				3,96	Fournier		2,47	1,49				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 25

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'Ilot : A-206 A-208 A-209 A-210 A-211 A-212 A-213 A-214 A-215
 Dep : 49 Commune : 256
 A-17 A-19 A-21 A-22 A-23

25	Ilot 25	Culture		0,99	Fournier		0,70	0,29	tiers / cours d'eau	1		
Total Ilot 25												
				0,99	Fournier		0,70	0,29				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 27

Commune de Chanzeaux
 Références cadastrales de l'Ilot :

Exploitant : GAEC REULLIER BODY BONDU

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Ilot 27

Commune de Chazreaux
 Dép : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'Ilot :
 A-130 A-131 A-132 A-187 A-188 A-189 A-1077 A-1081 A-1083 A-1085 A-1089 A-1091 A-1093
 A-1095 A-1097 ZK-14 ZK-15 ZK-16 ZK-17 ZK-21 ZK-30 ZK-65
 Dép : 49 Commune : 256
 A-56 A-58 A-59 A-91

27	Ilot 27a	Culture		6,65	Fumier		6,65	0,00		1		
27	Ilot 27b	Culture		7,32	Fumier		6,38	0,94	lics / cours d'eau	1		
27	Ilot 27c	Culture		4,96	Fumier		4,96	0,00		2		
Total Ilot 27				18,93	Fumier		17,99	0,94				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 28

Commune de Champ-sur-layon
 Dép : 49 Commune : 66
 Références cadastrales de l'Ilot :
 ZA-3 ZA-4 ZA-5 ZA-7 ZA-33

28	Ilot 28	Culture		32,77	Fumier		30,16	2,61	cours d'eau / point d'eau	2		
Total Ilot 28				32,77	Fumier		30,16	2,61				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 29

Commune de Rablay-sur-layon
 Dép : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'Ilot :
 ZN-9 ZN-10 ZN-11 ZN-12
 Dép : 49 Commune : 256
 ZA-2 ZA-3 ZA-4 ZA-5 ZA-6 ZA-7

29	Ilot 29	Culture		42,08	Fumier		40,52	1,56	cours d'eau / point d'eau	2		
Total Ilot 29				42,08	Fumier		40,52	1,56				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 30

Carto/Cad. Entrepris : 12.5.3.0 - 10043.760110325 - Dossier : REULLIER_BODY_BONDU

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Plot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bât	SPE	Surf. exclave	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	-----	-----	---------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Plot 30

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Plot : ZD-40

30	Plot 30	Culture		1,41	Fumier		1,41	0,00		2		
Total Plot 30												
				1,41	Fumier		1,41	0,00				
					Lisier		0,00	0,00				

Plot 31

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Plot : ZD-65

31	Plot 31	Culture		2,60	Fumier		2,15	0,45	tiers	2		
Total Plot 31												
				2,60	Fumier		2,15	0,45	tiers			
					Lisier		0,00	0,00				

Plot 32

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Plot : ZD-71

32	Plot 32	Culture		1,11	Fumier		0,98	0,13	tiers	2		
Total Plot 32												
				1,11	Fumier		0,98	0,13	tiers			
					Lisier		0,00	0,00				

Plot 33

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Plot : ZC-59 ZC-61

33	Plot 33	Culture		1,98	Fumier		1,84	0,14	Vigne	2		
Total Plot 33												
				1,98	Fumier		1,84	0,14	Vigne			
					Lisier		0,00	0,00				

Plot 34

CarsCiel Entreprise 12.5.3.0 - 10043.7600110325 - Dossier : REULIER_BODY_BONDU

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Plot	Parcelle	Occupé du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de Hbe	SPE	Surf. exoine	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	--------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Plot 34

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'lot : ZB-102

34	Plot 34	Culture		0,60	Fournier		0,60	0,00		2		
Total lbt 34				0,60	Fournier		0,60	0,00				
					Listier		0,00	0,00				

Plot 35

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : ZI-18 ZI-22

35	Plot 35	Culture		1,68	Fournier		1,68	0,00		2		
Total lbt 35				1,68	Fournier		1,68	0,00				
					Listier		0,00	0,00				

Plot 36

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : ZI-33

36	Plot 36	Culture		0,91	Fournier		0,91	0,00		2		
Total lbt 36				0,91	Fournier		0,91	0,00				
					Listier		0,00	0,00				

Plot 37

Commune de Beaulieu-sur-layon Dep : 49 Commune : 22
Références cadastrales de l'lot : AH-289 AH-290 AH-294

37	Plot 37	Culture		1,19	Fournier		1,17	0,02	0,02	2		
Total lbt 37				1,19	Fournier		1,17	0,02	0,02			
					Listier		0,00	0,00				

Plot 38

Caro-Ciel Entreprise 12.5.3.0 - 10043.74011925 - Dossier : REULIER_BODY_BONDU

A M mesle JH
518
9

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Base Fibre	SPE	Surf. exploit.	Raisons d'exclusions	Abatons	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	------------	-----	----------------	----------------------	---------	------------------------	--------------

Commune de Beaulieu-sur-Layon Dep : 49 Commune : 22
 Références cadastrales de l'lot : ZE-22 ZE-25 ZE-25

38	Lot 38	Culture		1,37	Fumier		1,13	0,24	tiers	2		
Total lot 38				1,37	Fumier Lisier		1,13	0,24				

Commune de Chanzoux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'lot : YB-9

39	Lot 39	Culture		1,04	Fumier		1,04	0,00		2		
Total lot 39				1,04	Fumier Lisier		1,04	0,00				

Commune de Chanzoux Dep : 49 Commune : 71
 Références cadastrales de l'lot : ZL-8

40	Lot 40	Culture		2,69	Fumier		2,69	0,00		2		
Total lot 40				2,69	Fumier Lisier		2,69	0,00				

Commune de Chanzoux
 Références cadastrales de l'lot :

41	Lot 41	Culture		5,80	Fumier		5,21	0,59	tiers	2		
Total lot 41				5,80	Fumier Lisier		5,21	0,59				

Commune de Chanzoux
 Références cadastrales de l'lot :

Exploitant : GAEC REULLIER BODY BONDU

Plot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de Hbe	SPE	Surf. isométrique	Raisons d'exceptions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	-------------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Plot 50

Commune de Chanzoux
Références cadastrales de l'Plot :

50		Culture		15,25	Fumier		14,85	0,40	piers	2		
Total llot 50					15,25	Fumier	14,85	0,40				
					Lisier		0,00	0,00				

Plot 52

Commune de Chanzoux
Références cadastrales de l'Plot :

52	52a	Culture		4,30	Fumier		0,00	4,30	Note : 0	0		
52	52b	Culture		7,86	Fumier		7,77	0,09	piers	1		
52	52c	Culture		7,44	Fumier		7,44	0,00		2		
Total llot 52					19,60	Fumier	15,21	4,39				
					Lisier		0,00	0,00				

Plot 53

Commune de Chanzoux
Références cadastrales de l'Plot :

53	53	Culture		5,29	Fumier		0,00	5,29	Note : 0	0		
Total llot 53					5,29	Fumier	0,00	5,29				
					Lisier		0,00	0,00				

Plot 61

Commune de Chanzoux
Références cadastrales de l'Plot :
Dep : 49 Commune : 71
YE-42 YE-54

61	Plot 61	Culture		4,50	Fumier		4,25	0,25	fiers / couts d'eau / point d'eau	1		
Carto/Ciel Entreprise 12.5.50 - 10049.760011025 - Dessin : REULLIER_BODY BONDU												

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Plot	Parcelle	Ocup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bdr. Hb	SPE	Surf. escale	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
Total llot 161												
				4,50	Fournier		4,25	0,25				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 151

Commune de Saint-Jambert-du-Lautry Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'Ilot : ZE-35

151	Ilot 151	Culture		0,58	Fournier		0,51	0,07	cours d'eau	1		
Total llot 151												
				0,58	Fournier		0,51	0,07				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 201

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'Ilot : ZL-34 ZL-35

201	Ilot 201	Culture		7,75	Fournier		7,56	0,19	lacs	2		
Total llot 201												
				7,75	Fournier		7,56	0,19				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 202

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'Ilot : ZL-79

202	Ilot 202	Culture		0,67	Fournier		0,67	0,00		2		
Total llot 202												
				0,67	Fournier		0,67	0,00				
					Listier		0,00	0,00				

Ilot 221

Commune de Chanzeaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'Ilot : ZL-124 ZL-126

221	Ilot 221	Culture		0,85	Fournier		0,45	0,40	lacs	2		
Caro Ciel Entreprise 12.5.3.0 - 10043.760010335 - Dossier : REULIER_BODY_BONDU												

Exploitant : GAEC REULLIER BODY BONDU

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclée	Raisons d'exclusions	Apprécié	Références cadastrales	Commentaires
Total Ilot 221												
				0,85	Fumier Lisier		0,45 0,00	0,40 0,00				

Ilot 231

Commune de Chanzeaux
 Références cadastrales de l'Ilot :
 Dep : 49 Commune : 71
 ZL-25

231	Ilot 231	Culture		1,77	Fumier		1,57	0,20	tiérs / cours d'eau	2		
Total Ilot 231				1,77	Fumier		1,57	0,20				

Ilot 251

Commune de Chanzeaux
 Références cadastrales de l'Ilot :
 Dep : 49 Commune : 71
 ZK-29 ZK-31 ZK-32

251	Ilot 251a	Culture		1,18	Fumier		1,18	0,00		1		
251	Ilot 251b	Culture		0,69	Fumier		0,69	0,00		2		
Total Ilot 251				1,87	Fumier		1,87	0,00				

Ilot 252

Commune de Chanzeaux
 Références cadastrales de l'Ilot :
 Dep : 49 Commune : 71
 ZK-33 ZK-34 ZK-35

252	Ilot 252a	Culture		0,92	Fumier		0,76	0,16	tiérs	1		
252	Ilot 252b	Culture		2,13	Fumier		1,95	0,18	tiérs	2		
Total Ilot 252				3,05	Fumier		2,71	0,34				

Ilot 271

Commune de Chanzeaux
 Références cadastrales de l'Ilot :
 Dep : 49 Commune : 71
 ZK-18

Total Ilot 271												

Canal Europe 12.5.3.0 - 10043760110525 - Dossier : REULLIER_BODY_BONDU

Annexe II
718

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bd. Héc	SPE	Surf. excluse	Raisons d'exclusions	Appointé	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	---------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Lot 271

Commune de Chazouaux Dep : 49 Commune : 71
Références cadastrales de l'lot : ZK-18

271	Lot 271	Culture		1,29	Fumier		1,29	0,00		2		
Total lot 271				1,29	Fumier Lisier		1,29	0,00				

Lot 281

Commune de Champ-sur-layon
Références cadastrales de l'lot :

281	Lot 281	Culture		2,81	Fumier		2,81	0,00		2		
Total lot 281				2,81	Fumier Lisier		2,81	0,00				

Lot 301

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'lot : ZD-48

301	Lot 301	Culture		0,17	Fumier		0,17	0,00		2		
Total lot 301				0,17	Fumier Lisier		0,17	0,00				

Lot 321

Commune de Saint-lambert-du-lattay Dep : 49 Commune : 292
Références cadastrales de l'lot : ZD-73

321	Lot 321	Culture		1,40	Fumier		1,40	0,00		2		
Total lot 321				1,40	Fumier Lisier		1,40	0,00				

Lot 322

Carte/Ciel Envelopes : 12.5.3.0 - 10043.7600110823 - Dossier : REULIER_BODY_BONDU

Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Apptude	Références cadastrales	Commentaires
322				0,51	Fumier		0,33	0,18				
Total Ilot 322				0,51	Fumier Lisier		0,33	0,18		2		

Total Exploitant : GAEC REULIER BODY BONDU
332,82 hectares

Produit	épanachable	exclu	Total
SPE Fumier	305,70	27,12	332,82

(ditail)			
Fumier	305,70	27,12	

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son

exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé
à l'arrêté D10002016.0576
en date du 22/12/2016
ANGERS, le 23/12/2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 renouvelant l'ensemble des membres de la CLE pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 précité ;

VU la lettre de la Fédération départementale de pêche d'Ille-et-Vilaine du 11 avril 2016 ;

VU la lettre de l'Association des maires d'Ille-et-Vilaine du 13 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifiée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- M. Thierry BURLLOT – vice-président chargé de l'environnement
- M. André CROCQ – conseiller régional

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- M. Jean-Michel BUF – conseiller régional

Représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

- Mme Michèle MOTEL - conseillère départementale du canton de Guichen
- Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE - conseillère départementale du canton de Combourg
- M. Thierry TRAVERS - conseiller départemental du canton de Vitré

Représentants du Conseil départemental du Morbihan

- M. Gérard GICQUEL - conseiller départemental du canton de Questembert
- M. Yannick CHESNAIS - conseiller départemental du canton de Guer
- M. Alain, Francis, Albert GUIHARD - conseiller départemental de Muzillac

Représentants du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

- M. Bernard LEBEAU - conseiller départemental du canton de Pontchâteau
- Mme Anne-Sophie DOUET - conseillère départementale de Guémené-Penfao

Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor

- M. Michel DAUGAN – conseiller départemental du canton de Lanvallay
- Mme Véronique MEHEUST - conseillère départementale du canton de Lanvallay

Représentant du Conseil départemental de la Mayenne

- M. Louis MICHEL - conseiller départemental du canton de Loiron

Représentant du Conseil départemental du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD - conseillère départementale du canton de Segré

Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine

- M. Dominique THIRION, adjoint au maire de Montfort-sur-Meu
- M. Claude HURAUULT, conseiller municipal de Saint Didier
- M. Michel DEMOLDER, adjoint au maire de Pont-Péan
- M. Jean-Paul LEFEUVRE, conseiller municipal délégué de Pacé
- M. Yannick NADESAN, conseiller délégué à la Ville de Rennes
- M. Philippe LETOURNEL, conseiller municipal de Maure de Bretagne
- M. Jean-Marc CARREAU, adjoint au maire de Bains-sur-Oust
- M. Claude JAOUEN, maire de Melesse

Représentants des Maires du Morbihan

- M. Bernard AUDRAN, maire d'Ambon
- M. Fabrice CARO, maire-adjoint de Cruguel
- Mme Marie-Odile COLINEAUX, maire de Saint-Gravé
- M. André PIQUET, maire de Bohal
- Mme Marie-Odile JARLIGANT, maire d'Arzal

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- M. Didier PECOT, maire de Sèvresac
- M. René BOURRIGAUD, maire de Treffieux
- M. Dominique CHAUVIERE, maire de Saint-Nicolas de Redon

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- M. Jean-Noël LAGUEUX, maire de Le Cambout
- M. Guy LE HELLOCO, maire de Gausson
- M. Joseph SAUVE, maire de Plessala

Représentants des établissements publics locaux

- Mme Solène MICHENOT, représentant l'Institution d'Aménagement de la Vilaine
- M. Guy RIVAL, représentant le Syndicat de l'Eau du Morbihan
- M. Fabrice SANCHEZ, représentant le Syndicat d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique
- M. Auguste FAUVEL, représentant le Syndicat pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine
- Mme Véronique KEDZIERSKI, représentant le Parc naturel régional du golfe du Morbihan

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- M. Hervé HOGUET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Claude ROUE, représentant la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- M. Alain, Joseph, Jeran GUIHARD représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- M. Jacques BEUREL, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne :

- M. le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne ou son représentant
- M. le président de l'Union des entreprises MEDEF Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire :

- M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains :

- M. Philippe de PLUVIE – Syndicat de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine

Représentant des Propriétaires de moulins :

- M. Henri GUILBAUD – Association « Collectif des moulins et riverains du Morbihan »

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels :

- M. Frédéric NICOLAZO, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

Représentants des Associations de protection de la Nature :

- M. Etienne DERVIEUX – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture :

- M. Jérémy GRANDIERE, président de la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine
- M. Roland BENOIT, président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- M. Claude SOULAS, président de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des Associations de sports et loisirs nautiques :

- M. François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- M. Charly BAYOU – Association Canaux de Bretagne

Représentant des Associations de Consommateurs d'Ille-et-Vilaine :

- Mme Marie-Luce GUILLOUX – Association départementale UFC Que choisir

Représentant des Associations de sinistrés :

- M. Yves ACHARD – Collectif des associations de sinistrés du bassin de la Vilaine et de ses affluents

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le préfet du Morbihan ou son représentant
- Le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant
- Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le préfet de Mayenne ou son représentant (MISEN 53)
- Le préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISEN 49)
- Le chef de la MISEN d'Ille-et-Vilaine
- Le chef de la MISEN du Morbihan
- Le chef de la MISEN des Côtes d'Armor
- Le chef de la MISEN de Loire-Atlantique
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant
- Le représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le délégué interrégional Loire-Bretagne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Représentants des Organismes scientifiques :

- Mme Nadia DUPONT, maître de conférences à l'université de Rennes 2
- M. Christophe PISCART, chargé de recherches au CNRS

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 29 février 2016 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux.

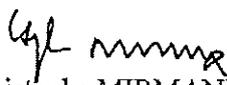
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Les Secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Communauté de communes Loire Layon Aubance
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 136

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-70 du 2 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-74 du 16 novembre 2015 portant création à compter du 31 décembre 2015 de la commune nouvelle de Val-du-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-78 du 23 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-115 du 6 septembre 2016 portant création à compter du 15 décembre 2016 de la commune nouvelle des Garennes sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-116 du 6 septembre 2016 portant création à compter du 15 décembre 2016 de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Terranjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Loire Layon Aubance par fusion des communautés de communes Loire Aubance, des Coteaux du Layon et Loire Layon ;

Considérant qu'en application du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance selon les modalités fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Aubigné-sur-Layon :	le 7 novembre 2016
- Beaulieu-sur-Layon :	le 7 novembre 2016
- Bellevigne-en-Layon :	le 7 novembre 2016
- Blaison-Saint-Sulpice	le 7 novembre 2016
- Brissac Loire Aubance :	le 15 décembre 2016
- Chalonnes-sur-Loire :	le 17 novembre 2016
- Champtocé-sur-Loire :	le 28 novembre 2016
- Chaudefonds-sur-Layon :	le 14 novembre 2016
- Chavagnes :	le 15 novembre 2016
- Denée :	le 17 novembre 2016
- Les Garennes sur Loire :	le 15 décembre 2016
- Martigné-Briand :	le 21 novembre 2016
- Mozé-sur-Louet :	le 8 novembre 2016
- Notre-Dame-d'Allençon :	le 9 novembre 2016
- La Possonnière :	le 4 novembre 2016
- Rochefort-sur-Loire :	le 3 novembre 2016
- Saint-Georges-sur-Loire :	le 28 novembre 2016
- Saint-Germain-des-Prés :	le 7 novembre 2016
- Saint-Jean-de-la-Croix :	le 15 novembre 2016
- Saint-Melaine-sur-Aubance :	le 7 novembre 2016
- Val-du-Layon :	le 8 novembre 2016

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 55 sièges répartis comme suit entre les communes : Aubigné-sur-Layon 1 siège, Beaulieu-sur-Layon 2 sièges, Bellevigne-en-Layon 5 sièges, Blaison-Saint-Sulpice 1 siège, Brissac Loire Aubance 10 sièges, Chalonnes-sur-Loire 6 sièges, Champtocé-sur-Loire 2 sièges, Chaudefonds-sur-Layon 1 siège, Chavagnes 1 siège, Denée 2 sièges, Les Garennes sur Loire 4 sièges, Martigné-Briand 2 sièges, Mozé-sur-Louet 2 sièges, Notre-Dame-d'Allençon 1 siège, La Possonnière 2 sièges, Rochefort-sur-Loire 2 sièges, Saint-Georges-sur-Loire 3 sièges, Saint-Germain-des-Prés 2 sièges, Saint-Jean-de-la-Croix 1 siège, Saint-Melaine-sur-Aubance 2 sièges, Val-du-Layon 3 sièges ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Loire Layon Aubance a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions du 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée, d'attribuer un siège supplémentaire de conseiller communautaire à la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance est fixé à 56 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Aubigné-sur-Layon :	1 siège
- Beaulieu-sur-Layon :	2 sièges
- Bellevigne-en-Layon :	5 sièges
- Blaison-Saint-Sulpice :	2 sièges
- Brissac Loire Aubance :	10 sièges
- Chalonnes-sur-Loire :	6 sièges
- Champtocé-sur-Loire :	2 sièges
- Chaudfondes-sur-Layon :	1 siège
- Chavagnes :	1 siège
- Denée :	2 sièges
- Les Garennes-sur-Loire :	4 sièges
- Martigné-Briand :	2 sièges
- Mozé-sur-Louet :	2 sièges
- Notre-Dame-d'Allençon :	1 siège
- La Possonnière :	2 sièges
- Rochefort-sur-Loire :	2 sièges
- Saint-Georges-sur-Loire :	3 sièges
- Saint-Germain-des-Prés :	2 sièges
- Saint-Jean-de-la-Croix :	1 siège
- Saint-Melaine-sur-Aubance :	2 sièges
- Val-du-Layon :	3 sièges

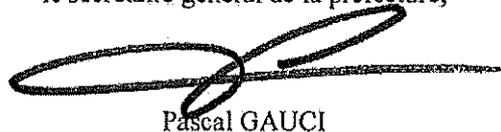
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date et selon les modalités fixées au 2° de l'article 11 de l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 susvisé. Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Article 3 : À compter de sa création, il est attribué à la commune nouvelle de Terranjou un nombre de sièges de conseiller communautaire égal à la somme des sièges détenus par les communes de Chavagnes, Martigné-Briand et Notre-Dame-d'Allençon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes membres de la communauté de communes Loire Layon Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2018

Pour la préfète absente,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Communauté de communes Baugeois Vallée
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BSFL-2016-187

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/2015-525 du 10 juillet 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/2015-620 du 12 août 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle des Bois d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-99 du 18 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-100 du 18 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Mazé-Milon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 portant création à compter du 15 décembre 2016 de la commune nouvelle de Noyant Villages ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 portant extension à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant Villages et La Pellerine et changement de nom en Baugeois Vallée ;

Considérant qu'en application du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la

communauté de communes Baugeois Vallée selon les modalités fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

Baugé-en-Anjou :	le 12 décembre 2016
Beaufort-en-Anjou :	le 12 décembre 2016
Les Bois-d'Anjou :	le 12 décembre 2016
Mazé-Milon :	le 12 décembre 2016
La Ménitré :	le 12 décembre 2016
Noyant-Villages :	le 15 décembre 2016
La Pellerine :	le 2 décembre 2016

se sont prononcés pour que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire soient déterminés selon les modalités fixées aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions du 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée, d'attribuer, à l'issue de la répartition susvisée, un siège supplémentaire à la commune nouvelle des Bois-d'Anjou et huit sièges supplémentaires à la commune nouvelle de Noyant-Villages ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée est fixé à 44 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

Baugé-en-Anjou :	12 sièges
Beaufort-en-Anjou :	7 sièges
Les Bois-d'Anjou :	3 sièges
Mazé-Milon :	5 sièges
La Ménitré :	2 sièges
Noyant Villages :	14 sièges
La Pellerine :	1 siège

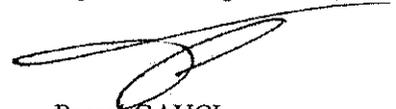
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-107 du 23 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est abrogé à compter de cette même date.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du conseil communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires des communes membres de la communauté de communes Baugeois Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2016

Pour la préfète absente,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 188

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n°2015-619 du 12 août 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle du Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-104 du 20 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 portant création à compter du 28 décembre 2015 de la commune nouvelle de Chenillé-Champteussé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-128 du 30 septembre 2016 portant création à compter du 15 décembre 2016 de la commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-134 du 28 octobre 2016 portant création à compter du 15 décembre 2016 de la commune nouvelle des Hauts d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou par fusion des communautés de communes du Haut Anjou, de la région du Lion-d'Angers et Ouest Anjou ;

Considérant qu'en application du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la

communauté de communes des Vallées du Haut Anjou selon les modalités fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Bécon-les-Granits	le 8 décembre 2016
- Chambellay	le 18 novembre 2016
- Châteauneuf-sur-Sarthe	le 14 décembre 2016
- Chenillé-Champteussé	le 13 décembre 2016
- Erdre-en-Anjou	le 5 décembre 2016
- Grez-Neuville	le 5 décembre 2016
- La Jaille-Yvon	le 6 décembre 2016
- Juvardeil	le 2 décembre 2016
- Les Hauts d'Anjou	le 15 décembre 2016
- Le Lion-d'Angers	le 5 décembre 2016
- Miré	le 15 décembre 2016
- Montreuil-sur-Maine	le 18 novembre 2016
- Saint-Augustin-des-Bois	le 8 décembre 2016
- Saint-Sigismond	le 14 décembre 2016
- Sceaux-d'Anjou	le 12 décembre 2016
-Thorigné-d'Anjou	le 5 décembre 2016
- Val d'Erdre-Auxence	le 15 décembre 2016

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 51 sièges répartis comme suit entre les communes : Bécon-les-Granits 4 sièges, Chambellay 1 siège, Châteauneuf-sur-Sarthe 4 sièges, Chenillé-Champteussé 2 sièges (comprenant 1 siège supplémentaire au titre des dispositions du 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée), Erdre-en-Anjou 7 sièges, Grez-Neuville 2 sièges, La Jaille-Yvon 1 siège, Juvardeil 1 siège, Les Hauts d'Anjou 7 sièges, Le Lion-d'Angers 6 sièges, Miré 2 sièges, Montreuil-sur-Maine 1 siège, Saint-Augustin-des-Bois 2 sièges, Saint-Sigismond 1 siège, Sceaux-d'Anjou 2 sièges, Thorigné-d'Anjou 2 sièges et Val d'Erdre-Auxence 6 sièges ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est fixé à 51 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Bécon-les-Granits :	4 sièges
- Chambellay :	1 siège
- Châteauneuf-sur-Sarthe :	4 sièges
- Chenillé-Champteussé :	2 sièges

- Erdre-en-Anjou :	7 sièges
- Grez-Neuville :	2 sièges
- La Jaille-Yvon ;	1 siège
- Juvardeil :	1 siège
- Les Hauts d'Anjou :	7 sièges
- Le Lion-d'Angers :	6 sièges
- Miré :	2 sièges
- Montreuil-sur-Maine :	1 siège
- Saint-Augustin-des-Bois :	2 sièges
- Saint-Sigismond :	1 siège
- Sceaux-d'Anjou :	2 sièges
- Thorigné-d'Anjou :	2 sièges
- Val d'Erdre-Auxence :	6 sièges

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2016

Pour la préfète absente,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Communauté de communes Anjou Bleu Communauté
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-183

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 portant création à compter du 15 décembre 2016 de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 portant création à compter du 15 décembre 2016 de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté candéenne de coopérations communales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu et changement de nom en Anjou Bleu Communauté ;

Considérant qu'en application du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté selon les modalités fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Angrie :	le 12 décembre 2016
- Armaillé :	le 7 décembre 2016
- Bouillé-Ménard :	le 13 décembre 2016
- Bourg-l'Evêque :	le 13 décembre 2016
- Candé :	le 15 décembre 2016
- Carbay :	le 13 décembre 2016
- Challain-la-Potherie :	le 6 décembre 2016
- Chazé-sur-Argos :	le 6 décembre 2016
- Freigné :	le 6 décembre 2016
- Loiré :	le 8 décembre 2016
- Ombree d'Anjou :	le 15 décembre 2016
- Segré-en-Anjou Bleu :	le 15 décembre 2016

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 49 sièges répartis comme suit entre les communes : Angrie 2 sièges, Armaillé 1 siège, Bouillé-Ménard 1 siège, Bourg-l'Evêque 1 siège, Candé 4 sièges, Carbay 1 siège, Challain-la-Potherie 1 siège, Chazé-sur-Argos 2 sièges, Freigné 2 sièges, Loiré 1 siège, Ombree d'Anjou 12 sièges et Segré-en-Anjou Bleu 21 sièges ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté est fixé à 49, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Angrie	2 sièges
- Armaillé	1 siège
- Bouillé-Ménard	1 siège
- Bourg-l'Evêque	1 siège
- Candé	4 sièges
- Carbay	1 siège
- Challain-la-Potherie	1 siège
- Chazé-sur-Argos	2 sièges
- Freigné	2 sièges
- Loiré	1 siège
- Ombree d'Anjou	12 sièges
- Segré-en-Anjou Bleu	21 sièges

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. L'arrêté préfectoral 2013260-0004 du 17 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté candéenne de coopérations communales est abrogé à compter de cette même date.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires des communes membres de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2016

Pour la préfète absente,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré

Arrêté n° 2016-57

Syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) du Segréen
Extension du périmètre -- Adhésion des communes déléguées
de La Ferrière-de-Flée et de Saint-Sauveur-de-Flée

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-18, L. 5212-33 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-68-161 du 7 février 1968, portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Saint-Sauveur-de-Flée et de La Ferrière-de-Flée, modifié par l'arrêté n° 2008-01 du 31 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-96 du 22 décembre 1993 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-10 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016, portant création, à compter du 15 décembre 2016, d'une commune nouvelle dénommée Segré-en-Anjou bleu, constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré, à savoir les communes d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtellais, La Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montgillon, Noyant-la-gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre, 2016, portant création, à compter du 15 décembre 2016, d'une commune nouvelle dénommée Ombree d'Anjou constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée à savoir les communes de Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergennes;

Vu les délibérations des 24 et 26 septembre 2016 prises respectivement par les conseils municipaux des communes de La Ferrière-de-Flée et de Saint-Sauveur-de-Flée pour solliciter leur retrait du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Saint-Sauveur-de-Flée et de la Ferrière-de-Flée et leur adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen, au 15 décembre 2016 ;

1/3

Vu la délibération du comité syndical, en date du 3 octobre 2016, donnant son accord sur les adhésions des communes de La Ferrière-de-Flée et de Saint-Sauveur-de-Flée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant l'adhésion des communes de La Ferrière-de-Flée et de Saint-Sauveur-de-Flée :

- Angrie du 7 novembre 2016,
- Armaillé du 2 novembre 2016,
- Bouillé-Ménard du 14 novembre 2016,
- Le Bourd-d'Iré du 25 octobre 2016,
- Bourg-l'Évêque du 20 octobre 2016,
- Candé du 13 octobre 2016,
- Carbay du 11 octobre 2016,
- Challain -la -Potherie du 17 novembre 2016
- La Chapelle-Hullin du 3 novembre 2016,
- La Chapelle-sur-Oudon du 4 novembre 2016,
- Châtellais du 24 octobre 2016,
- Chazé-Henry du 14 novembre 2016,
- Chazé-sur-Argos du 8 novembre 2016,
- Combrée du 19 octobre 2016,
- Grez-Neuville du 7 novembre 2016,
- Grugé-l'Hôpital du 20 octobre 2016,
- L'Hôtellerie-de-Flée du 25 octobre 2016,
- Le Lion-d'Angers du 7 novembre 2016
- Loiré du 10 novembre 2016,
- Marans du 18 octobre 2016,
- Montreuil-sur-Maine du 28 octobre 2016,
- Noëllet du 20 octobre 2016
- Noyant-la-Gravoyère du 4 novembre 2016,
- Nyoisenu du 8 novembre 2016,
- Pouancé du 14 novembre 2016,
- La Prévrière du 26 octobre 2016,
- Saint-Michel-et-Chanveaux du 18 octobre 2016,
- Sainte-Gemmes-d'Andigné du 11 octobre 2016,
- Segré du 8 novembre 2016,
- Le Tremblay du 20 octobre et 12 décembre 2016,
- Vergennes du 2 novembre 2016.

Considérant que toutes les communes membres du SIAEP du segréen ont délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-5 sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 93-96 du 22 décembre 1993 et n° 2004-35 du 19 mai 2004 est modifié comme suit :

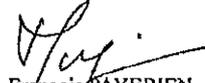
Il est formé, entre les communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Grez-Neuville, Le Lion-d'Angers, Loiré, Montreuil-sur-Maine, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou bleu, un syndicat intercommunal, dénommé syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen, dont le sigle est "SIAEP du Segréen".

Article 4 : Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Saint-Sauveur-de-Fléac et de la Ferrière-de-Fléac est dissous de plein droit à compter au 15 décembre 2016.

Article 4 : Le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP du Segréen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré, le 16 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Segré,


François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré

Arrêté n° 2016- 58

**Syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) du Segréen
Modification des statuts**

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-96 du 22 décembre 1993 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du segreéen ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-10 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016, portant création, à compter du 15 décembre 2016, d'une commune nouvelle dénommée Segré-en-Anjou bleu constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré, à savoir les communes d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montgillon, Noyant-la-gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré (canton de Segré, arrondissement de Segré) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016, portant création, à compter du 15 décembre 2016, d'une commune nouvelle dénommée Ombree d'Anjou constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée à savoir les communes de Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 57 du 16 décembre 2016 intégrant les communes déléguées de La Ferrière de Flée et de St Sauveur de Flée pour la commune de Segré-en-Anjou bleu au SIEAP du segreéen ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 3 octobre 2016 décidant de modifier l'article 5 des statuts du syndicat

Vu les délibérations des conseils municipaux membres du SIAEP du segreéen approuvant une modification statutaire à l'exception du conseil municipal la commune de Challain -la -Potherie du 27 juin 2016 et de celui de la Chapelle- sur- Oudon du 4 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les communes membres du SIAEP du segreéen ont délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-5 sont réunies;

1/2

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du Segréen (SIAEP du Segréen) est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant : "*Chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires. Chaque commune désignera un délégué suppléant appelé à siéger au Comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire*" est supprimé et remplacé par :

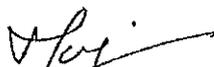
"Le nombre de représentants est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1 000 habitants (en référence au chiffre de la population totale du dernier recensement connu au 31 décembre 2016)".

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1er février 2017

Article 3 : Le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP du Segréen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré, le 19 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Segré,


François PAYEBIEN

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SEGRÉEN

Article 1^{er} : La création d'un "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen" (SIAEP du Segréen) est autorisée entre les communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Grez-Neuville, Le Lion-d'Angers, Loiré, Montreuil-sur-Maine, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la production et la distribution d'eau potable aux abonnés des collectivités membres.

Le syndicat pourra fournir ou acheter de l'eau à des collectivités extérieures dans des conditions à définir par convention.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Segré.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués représentant les communes adhérentes.

Chaque commune adhérente sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1 000 habitants (en référence au chiffre de la population totale du dernier recensement connu au 31 décembre 2016).

Article 6 : Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le Président le juge utile ou que le tiers des membres au moins le demande.

Article 7 : Le bureau comprendra un président, cinq vice-présidents et quatre autres membres.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable du centre des finances publiques de Segré.

Article 9 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les recettes et dépenses du syndicat :

Recettes	Dépenses
<ul style="list-style-type: none">- le produit des ventes d'eau aux abonnés ;- les subventions ;- les produits des emprunts ;- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;- les sommes reçues d'un service rendu ;- les produits des dons et legs ;- les autres recettes éventuelles.	<ul style="list-style-type: none">- les frais d'investissement des ouvrages qui lui appartiennent ;- les frais de fonctionnement ;- toutes les dépenses nécessaires à son objet.

Article 10 : Toute éventuelle demande d'adhésion d'une autre collectivité sera examinée en comité syndical qui donnera son avis et prendra une décision après examen des incidences financières et techniques de cette adhésion. Cette demande d'adhésion est soumise aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saumur

Arrêté portant régularisation du renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition par laquelle la compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS représentée par M. Bernard Henry demeurant 6, place de l'Arche Doré – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2014353-0003 du 19 décembre 2014, l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constitué d'un ponton, d'une passerelle et d'un bateau « Saumur Loire » sur la commune de Saumur,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2014, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation considérée,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas par arrêté n° 2014353-0003 du 19 décembre 2014, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un ponton de 15 m², une passerelle de 6 mètres de long et d'un bateau d'une surface de 86,71 m².

Le bénéficiaire doit signaler le ponton de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui seraient causés du fait de ses installations.

Le ponton sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place du ponton, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation du nouvel emplacement du ponton.

De plus, le pétitionnaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

le pétitionnaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire amont, soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3 853 euros pour l'année 2015 et 4 584 euros pour l'année 2016 soit un total de 8 437 euros. Elle est à acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts,

ARTICLE 11 – PUBLICATION

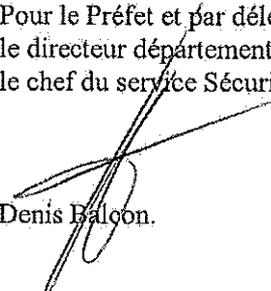
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 22 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,


Denis Balcon.

Pétition de : **Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS**
 SIRET : 532 449 188 00012

Angers, le 15 décembre 2016

En date du : **La Loire**
 Rivière : **Saumur**
 Commune : **-167211**
 N° de Dossier :

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015**

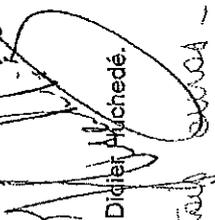
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	86,71	S x prix/m ² + % du CA	11,84 €	684,43 €	994,00 €
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2014 : Construction sur DP	211	122 632,00 €	% du CA	2,50%	3 065,80 €	
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	312	6	L x prix au ml	0,77 €	3,08 €	
			Construction sur DP	313	15	(L x l) x pris m ²	9,94 €	99,40 €	394,00 €

Total de la redevance = 684,43 + 3065,80 + 3,08 + 99,4 = 3852,71

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,


 Directeur Délégué.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *trois mille huit cent cinquante trois euros*

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20/12/2016,

Le Directeur des finances publiques,
 L'inspecteur France Domaffeur le Directeur départemental des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND

Pétition de : Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS
SIRET : 532 449 188 00012

Angers, le 15 décembre 2016

En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saumur
N° de Dossier : 049-329-166833

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	86,71	S x prix/m ² +	12,80 €	739,93 €	800,00 €
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2015 :	211	151 012,00 €	% du CA	2,50%	3 775,30 €	
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	6	L x prix au ml	2,12 €	8,48 €	217,00 €
			Construction sur DP	3131	15	(L x l) x pris m ²	6,00 €	60,00 €	200,00 €

Total de la redevance = 739,93 + 3775,30 + 8,48 + 60 = 4 583,71 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre mille cinq cent quatre-vingt quatre euros - et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupeit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20/12/2016,

Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur France domaine

Le Chef de l'unité Loire navigation,


Didier Vuchecé.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
La responsable de la division Domaine
Chantal REMERAND



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

SEEF - CHASSE 2016 n° 3170

Utilisation de sources lumineuses 2017

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée le 14 décembre 2016 par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ;

Considérant que les sources lumineuses sont nécessaires pour effectuer les suivis, les recensements de gibier et les captures à des fins scientifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

a r r ê t e :

Art. 1^{er} – Sont autorisés, durant l'année 2017, à utiliser ou à encadrer l'utilisation des sources lumineuses pour effectuer des suivis ou captures de gibier à des fins scientifiques et de repeuplement :

- le président, les administrateurs et les personnels techniques de la fédération départementale des chasseurs de Maine et Loire,
- les responsables des Groupements d'Intérêt Cynégétiques (G.I.C.) et des associations cynégétiques suivantes : association cynégétique du Baugeois, association cynégétique du Lys et association cynégétique du Thouarcéen.
- les personnes nommément désignées par le président de la fédération départementale des chasseurs dont la liste est fournie en annexe 1.

Art. 2 – La présence d'au moins une personne autorisée par le présent arrêté est obligatoire dans chaque équipe chargée d'effectuer des suivis, recensement ou capture à des fins scientifiques ou de repeuplement.

.../...

Art. 3 - La fédération départementale des chasseurs tient à jour, en temps réel, un fichier des délégataires désignés par les présidents de G.I.C. ou des associations cynégétiques et un planning des opérations de suivis qui seront transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage préalablement aux opérations prévues sur le terrain.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 16 décembre 2016

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,



Pascal NORMANT

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A FAIRE LES COMPTAGES NOCTURNES année 2017

nom	adresse	ville
GUINOISEAU Léon	1 Route de Grézillé	49700 AMBILLOU CHÂTEAU
PINAULT Fabrice	2 Rue des Epinettes	49260 ANTOIGNE
CHEVALLIER Jules	La Mine	49750 BEAULIEU SUR LAYON
TOUZE Alain	25 Rue du Moulin des cinq	49750 BEAULIEU SUR LAYON
GUIET Georges	Chemin des Mauges	49410 BEAUSSE
DIARD Henri	3 Rue de la Gervaisière	49320 BLAISON GOHIER
MAILLET Jean Paul	4 Allée aux Prêtres	49320 BLAISON GOHIER
HAUTREUX Dominique	Le Haut de Toucheboeuf	49320 BLAISON GOHIER
LAIR Charles Henri	Les Aubiers	49160 BLOU
MENOURY Marc	13 Rue de la Croix Rouge	49110 BOTZ EN MAUGES
HAIE André	15 Rue d'Anjou	49530 BOUZILLE
MOREAU Rémy	80 Rue d'Anjou	49530 BOUZILLE
MARCHAIS Guy	2 Rue de la Ralerie	49120 CHEMILLE
LIBERT Alain	15 Rue du Colombier	49700 BRIGNE
BRARD Thierry	Trois Ormeaux	49250 BRION
TERRIER Marc	La Presle	49320 BRISSAC QUINCE
DITTIERE Patrice	32 Rue du 14 Juillet	49320 BRISSAC QUINCE
RANAL Guy	Chemin du Goupil	49320 BRISSAC QUINCE
CHEPIS Philippe	5 Rue des Renneries	49320 BRISSAC QUINCE
PERTUS Jean-Michel	18 Rue des Amandiers	49700 DOUE LA FONTAINE
CHARTIER Jacques	18 Rue Croix de la Bourgonnière	49290 CHALONNES SUR LOIRE
VIAU Martial	La Bourgetterie	49270 ST SAUVEUR DE LANDEMONT
PAUMEAU Christian	La Maillardière	49320 CHARCE ST ELLIER
JADEAU Gérard	La Gauterie	49320 CHARCE ST ELLIER SUR AUBANCE
BARRAULT Auguste	4 Rue de 4 Moulins	49290 CHALONNES SUR LOIRE
BELLANGER NOEL	4 Rue Victor Harang	49290 CHALONNES SUR LOIRE
PITON Jean Claude	8 Rue Touristique	49290 CHAUDEFONDS SUR LAYON
FARDEAU Michel	4 Chemin des Caves	49290 CHAUDEFONDS SUR LAYON
BABIN Jean-Louis	3 Rue du Stade	49290 CHAUDEFONDS SUR LAYON
BUREAU Robert	La Guiltonnière	49110 CHAUDRON EN MAUGES
CLEMOT Georges	30 Rue du Cotillon Blanc	49380 CHAVAGNES
CHEVRIER Jean-Yves	Les Grouas	49380 CHAVAGNES
JUMEL Jérôme	20 rue ste Anne Mille	49380 CHAVAGNES
COCHARD Jean-Pierre	La Buffeumoine	49380 CHAVAGNES
RICHER Dominique	Bel Air	49125 CHEFFES SUR SARTHE
LEMASSON Michel	4 Rue du Petit Village	49320 CHEMELLIER
DELAUNAY Jean-Alexandre	Route de Beaupréau	49120 CHEMILLE
LEGUAY Jacky	La Croix	49350 CHENEHUTTE TREVES CUNAUT
PELISSON Gilles	9 Rue de Montreuil	49700 CIZAY LA MADELEINE
MAINGRET Bernard	Le Jard	49560 CLERE SUR LAYON
GABARD Joël	27 Rue Montmartre	49700 CONCOURSON SUR LAYON
LIOTARD Pascal	53 Rue de Rougeville	49260 ARTANNES SUR THOUET
GENAIS DIMITRI	117 Rue du Guignier	49260 COURCHAMPS
LANDREAU Gérard	Montsabert	49320 COUTURES
AVRILLON Alain	10 Route de Mozé	49190 DENEÉ
ROUSSEAU Roger	8 Place Muller	49190 DENEÉ
CHEMINAT Jean Yves	15 Route de Mozé	49190 DENEÉ
TESSIER Pascal	La Galpezière	49700 DENEZE SOUS DOUE
MORILLE Jasmy	34 Rue Principale	49700 DENEZE SOUS DOUE

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A FAIRE LES COMPTAGES NOCTURNES année 2017

nom	adresse	ville
BEAUDUCEAU Gilbert	11 Rue Nationale	49400 DISTRE
CAUTY Christian	89 Rue de Soulangier	49700 DOUE LA FONTAINE
LAMIRAULT Bernard	31 Rue Saint François	49700 DOUE LA FONTAINE
MOREAU Bernard	13 Rue Recollets	49700 DOUE LA FONTAINE
RENOU Jérôme	Le Haut Fresne	49530 DRAIN
BURGEVIN Pierre	Petite Lande	49000 ECOUFLANT
MAUXION Gérard	2 Rue de la Tonnellerie	49460 ECUILLE
GAUFRETEAU Jean	La Petite Vetrie	49380 FAVERAYE MACHELLES
HEMERY Vincent	La Grande Maison	49380 FAYE D'ANJOU
THOMAS Michel	La Touche	49380 FAYE D'ANJOU
BOIDIN Jean-Noël	5 Allée de la Tesnière	49700 FORGES
THOMAS Gilbert	Les Ragotteries	49350 GENNES
BLANCHARD Jacky	14 Cité des 3 Lapins	49350 GENNES
LALLEMAND Guy	1 Allée des Taillis	49350 GENNES
BAUNEAU Yves	425 Sarreau	49350 GENNES
BERITAUULT Gérard	Le Grollay	49320 GREZILLE
BOTTIER Jean Pierre	3 B Chemin de la Grde Muraille	49610 JUIGNE SUR LOIRE
DELACROIX Guy	18 Chemin de l'Etang	49610 JUIGNE SUR LOIRE
LEBRETON Michel	87 Grde Rue	49610 JUIGNE SUR LOIRE
LEBRETON Vincent	2 Chemin de Montgilet	49610 JUIGNE SUR LOIRE
MAILLARD Jean-Charles	Les Basses Landes	49160 JUMELLES
BRUNEAU Jules	La Touche	49110 LA BOISSIERE SUR EVRE
BLAIN Pierre-Yves	22 Rue Beausoleil	49410 LA CHAPELLE ST FLORENT
MERLET Jacky	La Plaisance	49510 LA JUBAUDIERE
LAMY Jean	26 Rue des Plantagenêts	49250 LA MENITRE
MARTINEAU Thierry	La Petite Furgeonnière	49250 LA MENITRE
BABONNEAU André	Le Butray	49110 LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY
LEROUX Jean-Pierre	73 Rue Nationale	49740 LA ROMAGNE
BROUARD Richard	6 Place St Hilaire	49110 LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY
LEBLANC Jean-Marie	5 Allée des Chardonnerets	49280 LA SEGUINIERE
VITET Laurent	12 Lot des Charmes	49120 LA TOURLANDRY
MARY Stéphane	5 L'Aireau	49270 LA VARENNE
BURGEVIN Jean	La Colinière	49270 LANDEMONT
GUICHARD Roger	52 Rue d'Anjou	49410 LE MARILLAIS
CHAULOUX Mickaël	La Trotellière	49530 BOUZILLE
RETAILLEAU Benoît	14 Rue du Verdeau	49122 LE MAY SUR EVRE
DUBIN Laurent	23 Rue du Parc	49120 LE MAY SUR EVRE
MERAND René	La Guittière	49110 LE PIN EN MAUGES
DOUET Maurice	La Tuilerie	49110 LE PIN EN MAUGES
PETITEAU Michel	40 Rue de la Mairie	49600 LE PUISET DORE
BREAUD Patrick	3 Rue St Jacques	49260 LE PUY NOTRE DAME
LEMASSON Georges	4 Rue Bouchard	49350 LE THOUREIL
AULOMBARD Eric	16 Rue de l'Aubance	49320 LES ALLEUDS
BOSSARD Jean-Luc	5 rue des Noisetiers	49320 CHARCE ST ELLIER
SEGRET Pierre	7 Rue du Pensier	49320 LES ALLEUDS
CHEVRIER Jean-Yves	2 Rue de la Sablière	49350 CHENEHUTTE TREVES CUNAUT
BILLY Dominique	2 Rue du Lavoir	49700 LES ULMES
RAGUIN Guy	42 Rue du Puy	49700 LES VERCHERS SUR LAYON
BABIN Hubert	2 Rue des Douves	49700 LES VERCHERS SUR LAYON

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A FAIRE LES COMPTAGES NOCTURNES année 2017

nom	adresse	ville
GABILLER Jean-Paul	Le Cormier	49160 LONGUE
BARBE Eric	35 La Trésorerie	49700 LOUERRE
MARTIN Jean-Paul	4 Route de St Georges	49700 LOURESSE ROCHEMENIER
LEVOYE Jocelyn	Raindron	49320 BLAISON GOHIER
MANCEAU Marc	20 Rue deux Croix	49540 MARTIGNE BRIAND
BOCHEREAU Jean-François	Le Plessis	49360 MAULEVRIER
MANCEAU Michel	La Ruffererie	49360 MAULEVRIER
FRADIN Philippe	Les Petonnières	49280 MAZIERES EN MAUGES
DELAHAYE Christian	La Basse Papinière	49280 MAZIERES EN MAUGES
MERANT Jacques	3 Chemin de la Fabrice	49700 MEIGNE
FROUIN Jean-Luc	L'Oliverie	49120 MELAY
THOMAS Hubert	10 Rue des Moulins	49700 MONTFORT
ONILLON André	Le Tertre	49570 MONTJEAN SUR LOIRE
ROCHARD Joël	13 Rue des Brancardries	49290 CHALONNES SUR LOIRE
CANTEAU Jacky	209 Rue Grande Champagne	49260 MONTREUIL BELLAY
LECOMTE Alain	Lenay	49260 MONTREUIL BELLAY
THIBEAULT Marc	8 Route de la Charpenterie	79290 ST MARTIN DE SANZAY
JOUBIER François	Les Hammoneries	49610 MOZE SUR LOUET
VETAULT Gérard	La Jubaudière	49610 MURS ERIGNE
BOURASSEAU Bruno	Le Chêne Rond	49560 NEUIL SUR LAYON
BESNARD Nicolas	Fosse Goupil	49680 NEUILLE
DILE Joseph	6 Rue de Bellevue	49120 NEUVY EN MAUGES
PITHON Christophe	16 Rue Jeanne Thomas	49120 NEUVY EN MAUGES
GALLARD Joseph	1 B Rue du Millenaire	49120 NEUVY EN MAUGES
BOULISSIERE Alain	Prunay	49380 NOTRE DAME D'ALLENCON
PIONNEAU Jean	2 Rue des Challais	49700 NOYANT LA PLAINE
BELLARD Philippe	Les Prés Gasniers	49560 NUEIL SUR LAYON
CHARRON Bernard	6 Bis Place D'armes	49560 NUEIL SUR LAYON
GUITTON Jean-Claude	1 Allée des Violettes	49560 NUEIL SUR LAYON
HAMARD Hubert	39 Rue Jacques Dillé	49112 PELLOUAILLES LES VIGNES
CHARDON Claude	2 Rue du Petit Clos	49112 PELLOUAILLES LES VIGNES
THOMAS Louis	La Hussaudière	49750 RABLAY SUR LAYON
BLANVILLAIN Jean Claude	La Quarantaine	49190 DENEÉ
BREVET Michel	La Croix Blanche	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
OGER Michel	9 Rue Haute de l'Abbaye	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
POIRIER Joseph	3 Impasse des Platanes	49400 ROU MARSON
TIJOU Fabrice	24 Chemin de la Rouetterie	49800 ANDARD
GOUZIL Patrick	43 Rue du Canal de Monsieur	49190 SAINT AUBIN DE LUGNE
MISANDEAU Michel	28 Rue du Haut	49320 SAULGE L'HOPITAL
BONNEAU Jean-Pierre	22 Rue des Noues Blanches	49610 ST MELAINE SUR AUBANCE
LEBRETON Damien	Les Ajoncs	49610 SOULAINES SUR AUBANCE
GRAVELEAU Jack	Le Clos des Peaux	49610 SOULAINES SUR AUBANCE
CHAUSSEPIED Claude	Le Clos de Buffeterie	49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
ROUET Michel	La Faverie	49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS
MARTIN Claude	La Boutouchère	49410 ST FLORENT LE VIEIL
CHIRON Jean Marie	13 Rue Stofflet	49110 CHAUDRON EN MAUGES
POULEAU Didier	30 La Genaudière	49350 ST GEORGES DES 7 VOIES
DESSEVRE François	Le Grand Moulin	49700 ST GEORGES SUR LAYON
CLAVIER Noël	19 Rue Fouquet	49400 ST HILAIRE ST FLORENT

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A FAIRE LES COMPTAGES NOCTURNES année 2017

nom	adresse	ville
DAVIAU Jean Pierre	Collinet	49320 ST JEAN DES MAUVRETS
MOGET Alain	10 Route du Vieux Moulin	49320 ST JEAN DES MAUVRETS
PICHERY Michel	55 Rue Saint Almand	49320 ST JEAN DES MAUVRETS
ETAVARD Frédéric	Mollay Rue du Bellay	49260 ST JUST SUR DIVE
MERLET Serge	Bezigon	49750 ST LAMBERT DU LATTAY
LEVOYE Bruno	10 Rue de la Chauvière	49750 ST LAMBERT DU LATTAY
GILOT Patrice	Le Layon	49750 ST LAMBERT DU LATTAY
BESSON Daniel	7 Rue du Bocage	49120 ST LEZIN
GIRARD Michel	La Grande Richardière	49120 ST LEZIN
CHEVALLIER Jacky	L'Humeau de Bray	49260 ST MACAIRE DU BOIS
GREGOIRE Jacques	4 Allée du Maréchal Lyautey	49450 ST MACAIRE EN MAUGES
GRELLIER Jacques	Chemin de la Cour des Brosses	49610 ST MELAINE SUR AUBANCE
CORVAISIER Jean-Philippe	Les Triguenaux	49160 LONGUE JUMELLES
BELAIRE GUY	4 Rue du Saumureau	49120 ST LEZIN
TERRIEN Michel	13 Rue des Sources	49110 ST REMY EN MAUGES
THIBAUT Claude	5 Rue de la Tour	49250 ST REMY LA VARENNE
BOISSELLIER Pierre Henri	La Sevrière	49320 ST SATURNIN SUR LOIRE
VERRON Jean Paul	6 Rue Louis Jumereau	49320 ST SULPICE
DUVAL Jean	Le Port de Vallée	49320 ST SULPICE
SOUPAUX Yves	2 Chemin des Sources	49320 ST SULPICE
BODIER Pierre	4 Rue Gardonne	49480 ST SYLVAIN D'ANOU
AUGEREAU Joël	6 Route de Saint Quentin	49120 STE CHRISTINE
BOUTIN Robert	1 Place des Lilas	49130 STE GEMMES SUR LOIRE
CHARRON Michel	4 Route de Bouchemaine	49130 STE GEMMES SUR LOIRE
BERNIER Bernard	Le Poré	49310 TANCOIGNE
GAUDICHEAU Jean-guy	Orille	49380 THOUARCE
REULIER Damien	Le Mesnil	49380 THOUARCE
MENARD Roland	Rue du 8 Mai	49670 VALANJOU
LAMBERT Frédéric	43 Rue de la Roche	49750 RABLAY SUR LAYON
BARON Marc	Bonnezeaux	49380 THOUARCE
BORET Jean Marie	Le Petit Côteau	49380 CHAMP SUR LAYON
FONTENEAU Didier	28 Rue Saint Vincent	49380 FAVERAYE MACHELLES
MERLET Serge	10 Rue des Ceps	49750 ST LAMBERT DU LATTAY
MANNO Gino	3 Impasse de la Croix Moron	49540 TIGNE
LEGAL Jean-Claude	21 Rue Petite Bretagne	49800 TRELAZE
GAUFRETEAU Roger	Le Plessis	49310 TREMONT
NEAU Hubert	14 Rue Notre Dame de Pitié	49670 VALANJOU
TALLUAU Bruno	20 Rue des Petits Champs	49730 VARENNES SUR LOIRE
LECUIT Guy	Le Fontenil	49320 VAUCHRETIEN
COCHARD André	4 Route de Faye	49320 VAUCHRETIEN
CALOU Tony	287 Rue d'Oire "Les Caves"	49260 VAUDELNAY
ANDRAULT Michel	49 Rue Bouju	49400 ST LAMBERT DES LEVEES
MENARD Bernard	La Bouillée	49340 TREMENTINES
LANGUE Christian	4 Rue de la Brèche	49400 VILLEBERNIER
HERGUE André	9 Chemin des Vignes d'Oule	49140 VILLEVEQUE
BOURDIN Jean-Pierre	La Russie	49680 VIVY



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 111 .

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2017
dans le département de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 et R 437-13 ;

Vu le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 7 novembre 2016 ;

Vu les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce,

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Pêche du brochet et du sandre

Article 1^{er} : En 2017, la pêche du brochet et du sandre est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du dimanche 1^{er} janvier au dimanche 29 janvier et du lundi 1^{er} mai au dimanche 31 décembre inclus.

Article 2 : Pendant la période de fermeture du sandre et du brochet, l'utilisation de leurres (à l'exception de la mouche sèche ou noyée), la pêche au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié ou avec un morceau de lard sont interdites.

Protection particulière du sandre sur ses frayères

Article 3 : La pêche de toutes espèces est interdite du 1^{er} mars au 31 mai 2017 inclus dans les frayères à sandres désignées au tableau annexé (annexe 1 : réserves de pêche spécifiques – année 2017) au présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 30 janvier au dimanche 30 avril inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2017 dans les eaux de deuxième catégorie, y compris pour la pêche d'autres espèces. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm)
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est donc possible.

Article 5 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2ème catégorie désignées pour 2017

Article 6 : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2017 dans les conditions définies au tableau annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 7 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Interdiction de la pêche du saumon de la truite de mer et de la lamproie

Article 9 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 10 : La pêche de la lamproie est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille

Article 11 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Pêche à l'anguille

Article 12 : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

Pêche des grenouilles vertes et rousses

Article 13 : En 2017, la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du samedi 1^{er} juillet au dimanche 17 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du samedi 1^{er} juillet au dimanche 31 décembre inclus.

Pêche des écrevisses

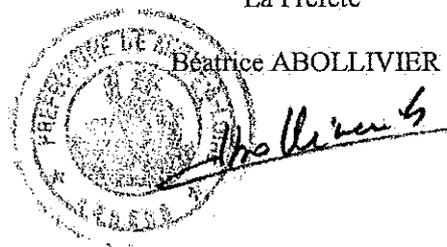
Article 14 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans chaque commune,

Fait à Angers, le **20 DEC. 2016**

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



083

1998

1999

2000

2001

Annexe 1 : RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2017 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2017

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
AUTHION	AMIS DE LA LOIRE	LIZENEL	MENTRE (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA RUE D'ATHÉE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE D'ATHÉE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE GRESILLON	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA DÉVIATION	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE L'ABATTOIR	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DES PEUX	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA MOUTONNERIE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	LE VIEUX LATHAN	LONGUE-JUMELLES	De l'hôpital à la confluence avec la Lathan	50
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PASSERELLE DE DECATHLON	PONTS-DE-CE (LES)	les 250m en aval de la passerelle du Décathlon	250
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PONT D'ANDARD	ANDARD	Les 250 m en aval du pont d'Andard	250
EVRE	CORMORANS DE L'EVRE	COULAINES	CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN FOULON	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN DE MOINE	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN NEUF	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval de la passerelle	
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LES PONTS	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE PETIT MOULIN	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval du barrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LES ONGLEES	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	POMMAIL	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULINARD	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	BODIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	JOUSSELIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	GUICHOLET	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	HAUTE BRIN	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2017 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2017

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MARCILLÉ	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	BOSSOLEIL	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	CHEVREAU	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN DU PONT	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN NEUF	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BRALLE	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	PONT DALEINE	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	COUROUSSE		Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	ROCHARD	SAINTE-REMY-EN-MAUGES	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	PONT TONNERY	MONTREVAULT	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BILLON	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE JOUSSELIN	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval de la chaussée	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE DE POINT	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	BRAIMBOEUF	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	BOHARDY	MONTREVAULT	les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE-RAZ-GUÉ	MONTREVAULT	Les 100 m en aval de la chaussée	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	GÉRISE	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100m en aval de l'ouvrage	100
LAYON	BREME CHALONNAISE	LA PIERRE ST MAURILLE	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	De la porte de Princé à la Pierre St Maurille	400
LAYON	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	BARRAGE DE VALLET	SAINTE-AUBIN-DE-LUIGNE	Les 200m en aval du barrage de Vallet	200
LOIR	BOËRS DURTAISOIS	FRAYÈRE DU PORAME	DURTAL	Les 50m en amont et les 50m en aval de la sortie de frayère	100

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2017 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2017

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.P.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
LOIR	GAULES DU LOIR	BOIRE DE BRÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR	Les 100 m en aval du barrage de Bré	100
LOIR	GAULES DU LOIR	MOULIN D'IGNERELLE	LEZIGNE	Les 100m en aval du moulin d'ignerelle	100
LOIR	GAULES DU LOIR	CANAL DE FUITE DU MOULIN D'IGNERELLE	LEZIGNE	du barrage à 250 m en aval	250
LOIR	GAULES DU LOIR	PRIGNÉ	BARACE	Les 100 m en aval du barrage de Prigné	100
LOIR	GAULES DU LOIR	BARRAGE DE CHAUFFOUR	HUILLE	Les 100m en aval du barrage de Chauffour	100
LOIRE	GAULES DU LOIR	MOULINS NEUFS	HUILLE	Les 100m en aval du barrage des moulins Neufs	1400
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	PETIT & GRAND CANAL	SAVENNIERES	De la route de Rochefort-sur-Loire au bras de la Guillemette	
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	LA GUILLEMETTE	BEHARD	Les 200 m amont du bras de la Guillemette	200
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA NIGAUDIERE	DRAIN	Définies par signalisation	
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA ROMPURE	DRAIN	Définies par signalisation	
LOIRE	GAULE INGRANDAISE	BOIRE DE CHAMPTOCÉ	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 20 m autour de la presqu'île et des deux îles ; limites matérialisées par des pancartes	
LOIRE	GAULE INGRANDAISE	PRAIRE BRUNO	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 100m amont et 100m aval du déversoir	200
LOIRE	ROSEAU SAUMUROIS	BRAS DES SEPTS VOIES	SAUMUR	De la digue à l'entrée du camping	
MAINE	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	SEUIL DE MAINE	ANGERS	Les 200 m en aval du seuil	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-JUIGNE	MONTREUIL-JUIGNE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	L'ÉCLUSE	CHENILLE-CHANGE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROCHE	CHAMBELLAY	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE CHAUVON	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boire	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-SUR-MAINE	MONTREUIL-SUR-MAINE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LE RIDEAU MINE	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boire	

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2017 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2017

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE SAUTRE	MEMBROLLE-SUR-LONGUEUEE (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	PORT DE CANTENAY	CANTENAY-EPINARD	Du port de cantenay au pont de la route départementale	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROUSSIERE	PRUILLE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE CHENILLE-CHANGE	JAILLE-YVON (LA)	Les 400 m en amont du barrage	400
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE LA JAILLE-YVON	JAILLE-YVON (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	MOULIN DE ROBAT	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE NORMANDEAU	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE BODIN	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE PINSART	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROUSSELLIERE	TESSOUALE (LA)	Définies par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA FLUCHERE	TESSOUALE (LA)	Définies par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROCHE BONNEAU	SANT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	Définie par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA TORTIERE	TESSOUALE (LA)	Du barrage du Verdon au pont de la Tortière	
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	MOULIN BODIN	SANT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en aval du barrage	50
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	PETT LAC DE FROMONT	SANT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en amont et en aval du "lac"	100
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	VIEUX BRAS DE LA MOINE	SANT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50m en amont et en aval du vieux bras de Moine	100
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE SOUS LA TOUR	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	LA HIMBAUDIERE	LION-D'ANGERS (LE)	Les 480m en aval du barrage	480
OUDON	GARDONS DE L OUDON	CHEMIN DE LA BARILLERIE	LION-D'ANGERS (LE)	De la limite amont du camping au pont du Lion d'Angers	560
OUDON	GARDONS DE L OUDON	PONT DU LION D'ANGERS	LION-D'ANGERS (LE)	De la limite amont du camping au pont du Lion d'Angers	560
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE LA CHAPELLE	CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	Les 400m en aval du barrage	400

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2017 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2017

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE MAINQUE	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	COURS PIVERT	SEGRE	Les 200 m en aval du barrage de court pivert	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	LA HIMBAUDIERE	LION-D'ANGERS (LE)	Les 420m en aval de l'écluse	420
OUDON	GARDONS DE L OUDON	L'ECLUSE	CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	ILE D'AMOUR	ECOULANT	de la pointe amont de l'île à la pointe aval	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE VILLECHEN	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	PORT DE MORANNES	MORANNES	Les 200m en amont du parement du pont	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE VILLECHEN	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	GAULE DE TIERCE	BOIRE DE LA VIDANGE	CHEFFES	Du barrage de la vidange au pont de la D74	
SÈVRE NANTAISE	PERCHE DOREE	LE FOULON	TORFOU	Les 50m en aval de la chaussée	50
SÈVRE NANTAISE	PERCHE DOREE	LA VALLÉE	TORFOU	Les 200m en aval de la chaussée	200
SÈVRE NANTAISE	PERCHE DOREE	ROUET	TORFOU	Les 50m en aval de la chaussée	50
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREULLAIS	LA TOURDILLE	COUDRAY-MACOUARD (LE)	Les 450m en amont et les 200m en aval du barrage de Bron.	650
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREULLAIS	PONT DE LA DÉVIATION	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du pont	300
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREULLAIS	LES MAISONS ROUGES	MONTREUIL-BELLAY	Les 200m en aval du barrage de Rimodan	200
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREULLAIS	LES NOBIS	MONTREUIL-BELLAY	Du barrage des Nobis au pont Napoléon	300
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREULLAIS	LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du barrage de la Salle	300
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	ECLUSE D'ARTANNES	ARTANNES-SUR-THOUET	De l'écluse au bout de l'île	500
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	GATINE	SAINTE-JUST-SUR-DIVE	De l'écluse à la confluence .,y compris la Darrée et ses fossées.	600

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2017 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2017

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	LA DARÉE ET SES FOSSES	SAINT-JUST-SUR-DIVE	Du barrage de la Motte à la confluence des trois bras	750
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	BOIRE AVAL DU PONT FOUCHARD	BAGNEUX	De la station-service ELAN au 1er fossé en rive gauche	300
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	FOSSÉ CHANVRIER	SAUMUR	Sur toute sa longueur	350
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	BARRAGE DE ST HILAIRE ST FLORENT	SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT	Les 200.m en aval du barrage de St Hilaire St Florent	200

Annexe 2 : SECTEURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT - ANNEE 2017

Rivière ou plan d'eau	A.A.P.M.A.	Limite amont	Limite aval	Commune	Long. (Km)
AUTHION	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Pont St René (D79)	Pont du petit port (D213)	ROSIERS (LES)	2,8
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	Pont de Sorges	Passerelle du Décathlon	PONTS-DE-CE	2,5
ETANG DE JOREAU	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Délimité par des pancartes.	Délimité par des pancartes	GENNES	2,3
ETANG DES NOUES	CROCODILES DE LA MOINE	Ensemble des rives	Ensemble des rives	CHOLET	1,3
LAC DE RILLE	FEDERATION DE PECHE D'INDRE ET LOIRE	Limite départementale	Secteur d'interdiction du barrage	RILLE	0,9
LAC DU VERDON	CROCODILES DE LA MOINE	La pointe en face les vannes	Lieu-dit "La Grue"	CHOLET	1,2
LAC DU VERDON	CROCODILES DE LA MOINE	Limite départementale	Lieu-dit "Availle"	CHOLET	2
LOIR	CROCODILES DE LA MOINE	Pointe de la Margironnière	Lieu-dit "La Rousselière"	CHOLET	3,12
LOIR	ABLETTE ANGEVINE	Port de Briollay	Bec du Loir	BRIOLLAY	0,1
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	Définie par pancarte	Définie par pancarte	VILLEVEQUE	0,25
LOIR	BOËRS DURTALOIS	Le Verdun	250m en aval du Verdun	RAIRIES (LES)	0,25
LOIR	BOËRS DURTALOIS	En face le Camping (défini par pancarte)	En face le Camping (défini par	DURTAL	0,75
LOIR	BOËRS DURTALOIS	400 mètres en amont du pont autoroutier	350 mètres en aval du pont	DURTAL	2
LOIR	GAULES DU LOIR	Moulin d'Ignerelle	Limite communale Seiches -	LEZIGNE	0,4
LOIRE	PÊCHEURS DU LOIR	Ruisseau de Suette	Port de Bronne	CORZE	4,3
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	Bras de la Guillemette	Bras de la Guillemette	BEHUART	2,4
LOIRE	AMIS DE LA LOIRE	Boire du Rateau	Lieu-dit "Grande rue"	SAINT-	1,6
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	100m en amont de la boire de Gennes	Chemin de la Chapelle sur l'île de	GENNES	1,4
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Port de Gennes	Queue de l'île de Gennes	GENNES	19
LOUET	ABLETTE ANGEVINE	La Jubaudière	Pont des mines de houilles	ROCHEFORT-	4,2
MAINE	ABLETTE ANGEVINE	Port de Segré	Seuil de Maine	ANGERS	8
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	Barrage de Sautré	Cimetière de Canteray	MONTREUIL	5,9
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	Barrage de Montreuil-sur-Maine	Barrage de Grez Neuville	MONTREUIL-SUR-	0,5
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	Limite départementale	500 m	JAILLE-YVON (LA)	1
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	Limite aval du camping de Ribouet	1000 m	JAILLE-YVON (LA)	0,35
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	Gymnase	Pont de Montfaucon	MONTFAUCON	0,5
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	Allée Jeanne Say	Allée Jeanne Say	LION-D'ANGERS	0,26
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	260m	Cale à bateaux du port aux Anglais	ANDIGNE	4,5
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	Tête amont de l'île St Aubin	Pont de Segré	ANGERS	8,8
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	Port de Verigné	Tête amont de l'île St aubin	BRIOLLAY	0,8
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	En face le débarcadère de la Noë	Ruisseau des Marais	MORANNES	0,5
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	Station de pompage agricole	Entrée de la boire des Grandes	MORANNES	
ETANG DE L'ILE PONNEAU	MR FRANCOIS ABELLARD	Ensemble des rives	Ensemble des rives	SAUMUR	

SECTEURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT - ANNEE 2017

Rivière ou plan d'eau	A.A.P.M.A.	Limite amont	Limite aval	Commune	Long. (Km)
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Four à Chaux	Le Theil	CHATEAUNEUF-	1
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Soudon	Début du bras du moulin d'Yvray	ETRICHE	0,5
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Barrage de cheffes	Port de Véigné	CHEFFES	2,9
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	Pont de l'écluse	Barrage de St Hilaire St Florent	SAUMUR	0,5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 112

Mises en réserves annuelles pour 2017

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;

Vu les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 7 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2017, les parties de cours d'eau mentionnées au tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2016

La Préfète

Beatrice ABOLLIVIER



Abollivier

ANNEXE 1 : RESERVES DE PECHE ANNUELLES 2017

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
AUTHION	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LES LOGES	CORNE		Les 50m en aval de l'ouvrage	50
AUTHION	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	LA PRÉE	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES		Tout le plan d'eau	
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	PLAN D'EAU DE LA HAUTE PRÉE	LONGUE-JUMELLES		Tout le plan d'eau	
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	BARRAGE DE BRAIN	BRAIN-SUR-L'AUTHION	4	du barrage jusqu'au panneau d'interdiction	250
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PONT BOURGUIGNON	PONTS-DE-CE (LES)	4	Du pont bourguignon au panneau d'interdiction	250
COUASNON	GAULE LONGUEENNE	LE MOULIN	BEAUFORT-EN-VALLEE		Ensemble de la frayère	
EVRE	CORMORANS DE L'EVRE	GÉVRISÉ	BOTZ-EN-MAUGES		Ensemble de la frayère	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYRÔME	LES BLOTTIÈRES	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYRÔME	LE RUTORD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYRÔME	LA GUERCHE	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYRÔME	LE PALLAUD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYRÔME	PETITE AUBANCE DE ST LEZIN	CHEMILLE		De sa source au pont de l'A87	
LAYON	BREME CHALONNAISE	PASSERELLE PLAN D'EAU	CHALONNES-SUR-LOIRE	1	de la passerelle au pont du Layon	75
LAYON	GAULE NUEILLAISE	LA SOIRE	NUEIL-SUR-LAYON		Intégralité du ruisseau	
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	BOIRE DES CORBIÈRES - GRANDE VIDANGE	VILLEVEQUE	8	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	350
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	LA GRANDE BOIRE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	6	Du barrage de Montreuil sur Loir au débouché dans le Loir	2790
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	BOIRE DES CORBIÈRES - PETITE VIDANGE	VILLEVEQUE	8	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	275
LOIR	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LE MARAIS DU PORAME	LEZIGNE		Totalité de la frayère du Porame	
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	BOIRE DE BRONNE	CORZE	7	Du lieu-dit Bronne (Port) au moulin de Corzé	4800

ANNEXE 1 : RESERVES DE PECHEES ANNUELLES 2017

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	MATHEFLON	SEICHES-SUR-LE-LOIR	7	De l'ancien barrage au barrage de Matheflon	375
LOIRE	AMIS DE LA LOIRE	BOIRE DU PASSAGE	SAINT-REMY-LA-VARENNE	K6	Des 80 m en aval de la Boire Passage jusqu'à la partie amont de la culée du pont.	180
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRES DE DRAIN	DRAIN		Depuis la passerelle située sur le ruisseau du Robinet à l'entrée de la boire de la Nigaudière jusqu'à la perpendiculaire passant par le point de jonction avec le bras mort situé au nord, y compris ce bras	100
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	LES BOIREAUX	DRAIN		Les boireaux, depuis la route de Drain aux brevets jusqu'à la buse située au pont de jonction de la Rompure.	450
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	BOIRE DE GENNES	GENNES	k4	De la Piscine au débouché avec la Loire	330
MAINE	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	ESPLANADE SAINT JACQUES	ANGERS	1	Les 30m en amont de la bonde de l'étang jusqu'au passage busé	50
MAINE	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	ETANGS SAINT NICOLAS	ANGERS	1	Tout l'amont de la passerelle de l'étang St Nicolas	1000
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE D'EPINARD	CANTENAY-EPINARD	7	Toute la boire	3000
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA MARGIRONDIÈRE	TESSOUALE (LA)		De l'étang à la route D157	430
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	BARRAGE DE RIBOU	CHOLET		Du barrage à la passerelle	50
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LE TRÉZON	CHOLET		De la D20 au viaduc	600
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LE PONT DE LA TORTIERE	CHOLET		les 50 m en amont et les 50m en aval du pont	100
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	PONT DE LA GUICHARDIERE	MAULEVRIER		Les 50m en aval du pont	50
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	VIEUX BRAS DE MOINE	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE		Tout le bras	120
OUDON	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LA NYMPHE	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX		De l'aval de l'étang de la fonte à sa confluence avec la Verzée ainsi que ses affluents (sauf le plan d'eau de St Michel et Chanveaux et les 70m en amont du pont de Noëllet)	9500
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BOIRE DES EGARIES	LION-D'ANGERS (LE)	2	Toute la boire	
OUDON	GARDONS DE L OUDON	MOULIN DE LA FAUCILLE	HOTELLERIE-DE-FLEE (L')		Du moulin à la limite aval du parc de la faucille	1000
OUDON	GARDONS DE L OUDON	COMBRÉE	COMBRÉE		de la piscine au deversoir	300
OUDON	PÊCHEURS DES ETANGS POUANCEENS	ETANG ST JACQUES	POUANCE		En totalité	

ANNEXE 1 : RESERVES DE PECHEES ANNUELLES 2017

Bassin versant	A.A.P.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
OUDON	PÊCHEURS DES ETANGS POUANCEENS	PONT CHAMPION	POUANCE		Les 430m en aval du pont Champion	430
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU PORT DE BRIOLLAY	SOULAIRE-ET- BOURG	9	De Briollay à 200 m en amont du bec du Loir	1890
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES COMMUNAUX	SOULAIRE-ET- BOURG	9	De la boire de la Pissotte à la boire de la Baillie	2840
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA PISSOTTE	SOULAIRE-ET- BOURG	8 et 9	Toute la boire	5500
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU BEC DU LOIR	BRIOLLAY	9	de la boire du port de Briollay à 200 m en amont du bec du Loir	210
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES PRÉS GIRARD	SOULAIRE-ET- BOURG	9	De la boire du port de Briollay à la boire de la Baillie	980
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA BAILLIE	CANTENAY- EPINARD	9	De l'amont du chemin de la Baillie à la vieille Maine	6560
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES MARAIS	CANTENAY- EPINARD	9	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à la boire de la Baillie	2050
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA VIEILLE SARTHE	ECOUFLANT	9	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à l'aval du bourg d'Ecouflant	3960
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE VALLÈRES	BRIOLLAY	9	De la boire de la Pissotte à Briollay	2180
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COUTANCES	MORANNES	1	Toute la boire	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES GRANDES RIVIERES	MORANNES	1	Toute la boire	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES ROCHES	MORANNES	1	De 450 m en aval du barrage de Pendu au pont de Morannes	2150
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COLOMBEAUX	MORANNES	1	Toute la boire	1500
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DE VILLECHIEN	MORANNES	1	Du barrage avec la confluence avec la Sarthe	350
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA BEUNOCHÉ	JUVARDEIL	4	De la Sarthe au bac du Thell	450
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE SOUDON	JUVARDEIL	6 et 7	Des 1800 m en aval du bourg de Juvardeil au bourg de Cheffes	4500
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DU CURÉ	TIERCE	7 et 8	Toute la boire	4500
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DES ORGERIES	ETRICHE	6	Du ruisseau de la Planche au village du Moulin d'Yvray	1650

ANNEXE 1 : RESERVES DE PECHEES ANNUELLES 2017

Bassin versant	A.A.P.P.M.A	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILAIS	BARRAGE DE LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY	2	L'ensemble du bras de décharge du barrage de la Salle	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 113.

Mises en réserves permanentes

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 27 juin 2016 ;
- Vu** les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 7 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 7 novembre 2016 ;
- Vu** le contenu du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour une période de 5 ans (soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021), les parties de cours d'eau mentionnées aux tableaux figurant en annexe 1 et représentées sur les cartes de l'annexe 2. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année ainsi qu'à l'intérieur des écluses du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2016



La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER

Abollivier

105

ANNEXE 1 : RESERVES DE PECHE PERMANENTES 2017 - 2021

Bassin versant	A.A.P.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
LOIR	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE PONT	BRIOLLAY	10	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	BARRAGE DE VILLEVEQUE	VILLEVEQUE	9	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	BARRAGE DE MATHEFLON	SEICHES SUR LE LOIR	5	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	BARRAGE DE MONTREUIL SUR LOIR	MONTREUIL SUR LOIR	6	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	BOËRS DURTA LOIS	BARRAGE DE DURTAL	DURTAL	2	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	BOËRS DURTA LOIS	BARRAGE DE	DURTAL	1	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	GAULES DU LOIR	BARRAGE DE CHAUFFOUR	LEZIGNE	3	En aval du barrage et de la passerelle ; définie par signalisation	
LOIR	GAULES DU LOIR	BARRAGE DE VAUX	ETRICHE	4	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	GAULES DU LOIR	BARRAGE DE PRIGNE	PRIGNE	4	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	GAULES DU LOIR	BARRAGE DIGNERELLE	LEZIGNE	3	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	BARRAGE DE CORZE	CORZE	7	En aval du barrage ; définie par signalisation	
LOIRE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 49	BOIRE DE LA CIRETTERIE	ROCHEFORT-SUR- LOIRE	L28is	Toute la boire	5000
LOIRE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 49	BOIRE DE CHAMPTOCÉ	INGRANDES	L6 bis	Du pont de Ponette à la connexion avec la Loire; délimité par des pancartes	980
MAINE	ABLETTE ANGEVINE	SEUIL DE MAINE	ANGERS	2	En aval du seuil de Maine	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-JUIGNÉ	MONTREUIL-JUIGNÉ	7	En aval du barrage ; définie par signalisation	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL	MONTREUIL-SUR- MAINE	4	En aval du barrage	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE CHENILLÉ-CHANGÉ	CHENILLÉ-CHANGÉ	2	En aval du barrage	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA VIEILLE MAINE	ANGERS	8	De la connexion avec la Mayenne à la connexion avec la Sarthe	3000
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE MONTREUIL	MONTREUIL-JUIGNÉ	7	Toute la boire	3000

ANNEXE 1 : RESERVES DE PECHE PERMANENTES 2017 - 2021

Bassin versant	A.A.P. P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DU MOULIN NEUF	CHAMBELLAY	7	En aval du barrage ; définie par signalisation	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE LA ROUSSIERE	PRUILLE	6	En aval du barrage ; définie par signalisation	250
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	CANAL DE FUITE DU MOULIN DE SAUTRE	FENEU	7	Du moulin au débouché avec la Mayenne	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES VARENNES	LION-D'ANGERS (LE)	4	De sa connexion avec la Mayenne à la boîte de Ragon	470
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE RAGON	LION-D'ANGERS (LE)	4	Du Pont de l'Aubinière au débouché avec la Mayenne	1700
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE GREZ NEUVILLE	GREZ NEUVILLE	5	En aval du barrage ; définie par signalisation	
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE LA JAILLE-YVON	JAILLE-YVON (LA)	1	En aval du barrage	
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE LA HIMBAUDIERE	LION-D'ANGERS (LE)	2	De la cale de mise à l'eau en rive gauche à la pointe de l'écluse en rive droite.	140
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE LA CHAPELLE-SUR- OUDON	LA CHAPELLE SUR OUDON	1	En aval du barrage ; définie par signalisation	
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE MAINGUE	SEGRE	1	En aval du barrage ; définie par signalisation	
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE SOUS LA TOUR	SEGRE	1	En aval du barrage ; définie par signalisation	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE PENDU	MORANNES	1	En aval du barrage ; définie par signalisation	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DU GRAVIER	BRISSARTHE	1	En aval du barrage ; définie par signalisation	
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA PETITE VIDANGE	TIERCE	8	De la boîte de vidange à la confluence avec la Sarthe	1800
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE TORTE	CHEFFES	8	De la RD74 à la boîte de la vidange	460
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BARRAGE DE CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	8	En aval du barrage ; définie par signalisation	
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BARRAGE DE CHEFFES	CHEFFES SUR SARTHE	9	En aval du barrage ; définie par signalisation	
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	RÉSERVE DU THOUET	SAUMUR	5	Les 80 m en aval du barrage de st florent	80

ANNEXE 2

réserves de pêche permanentes dans le département de Maine-et-Loire

LE LOIR



Loir : Barrage de Chauffour (Lézigné / Huillé)



0 40 m

- Réserve de pêche
- ▼ Panneau de limite de réserve

SOURCE : IGN BD_ORTHO © IGN 2015 GEOPAL - Dpt 49 - REALISATION : SIG-CLSI - Dpt 49 (Nov-2016)

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Loir : Barrage d'Ignerelle (Lézigné / Huillé)



0 40 m

- Réserve de pêche
- ▼ Panneau de limite de réserve

SOURCE : IGN BD_ORTHO © IGN 2015 GEOPAL - Dpt 49 - REALISATION : SIG-CLSI - Dpt 49 (Nov-2016)

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Loir : Barrage de Prigne (Seiches-sur-Le-Loir / Baracé)



0 40 m

- Réserve de pêche
- ▼ Panneau de limite de réserve

SOURCE : IGN/BD, ORSTOM/RSI, IGN/BD Carthage 2015 GEOPAL - Doc 49 / REALISATION : SIG DLSI - Doc 49 (Nov-2016)

anjou

Loir : Barrage de Vaux (Montreuil-sur-le-Loir / Seiches-sur-le-Loir / Tiercé)



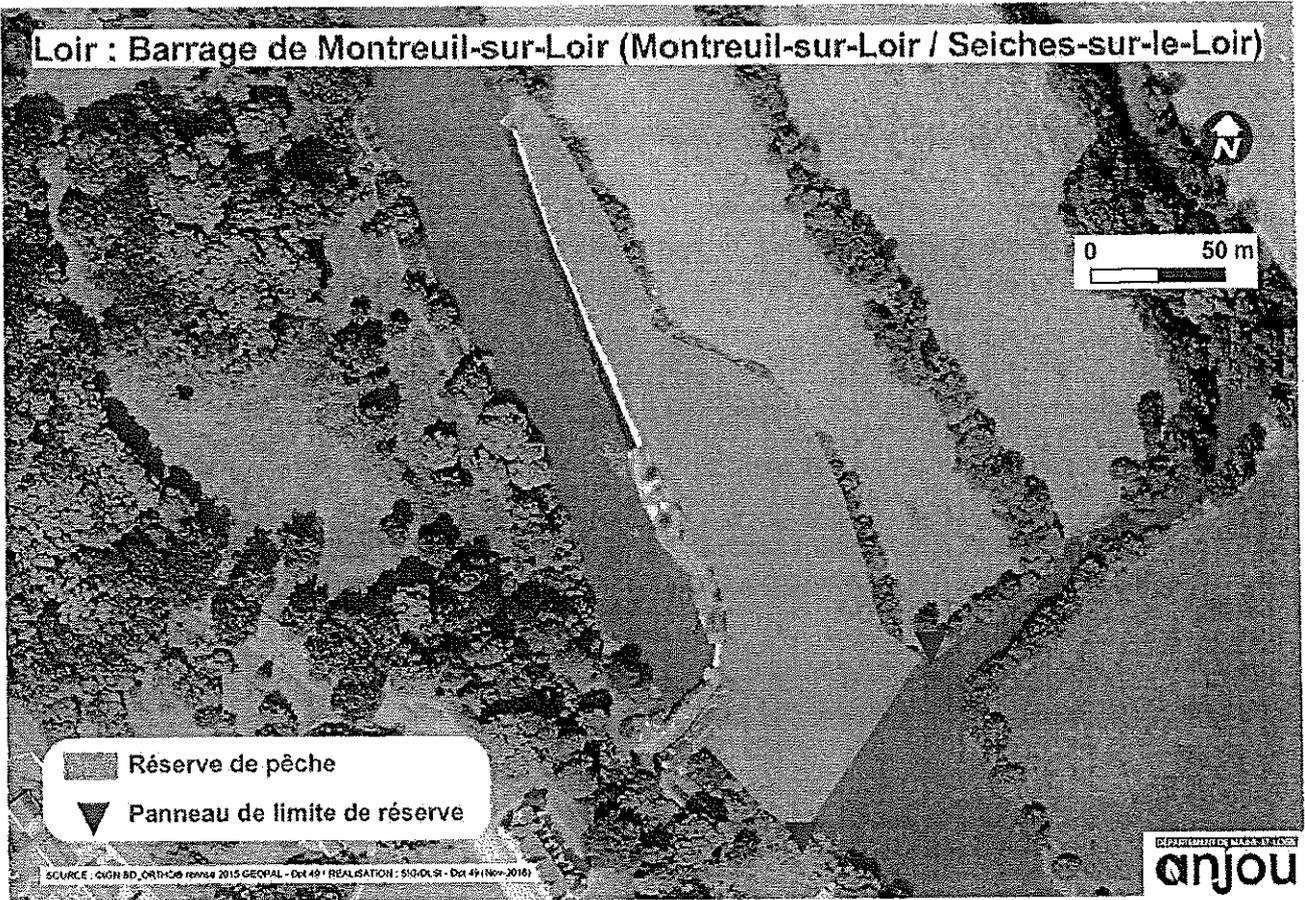
0 50 m

- Réserve de pêche
- ▼ Panneau de limite de réserve

SOURCE : IGN/BD, ORSTOM/RSI, IGN/BD Carthage 2015 GEOPAL - Doc 49 / REALISATION : SIG DLSI - Doc 49 (Nov-2016)

anjou

Loir : Barrage de Montreuil-sur-Loir (Montreuil-sur-Loir / Seiches-sur-le-Loir)



Loir : Barrage de Matheflon (Seiches-sur-le-Loir / Montreuil-sur-Loir)



Loir : Barrage de Corzé (Corzé / Soucelles)



Loir : Barrage de Villevêque (Villevêque / Soucelles)



Loir : Barrage de Pont (Villevêque / Briollay)



0 30 m

-  Réserve de pêche
-  Panneau de limite de réserve

SOURCE : IGN BD, ORTHO 1994-2015 GEOPAL - Dpt 49. RÉALISATION : SIG DLSI - Dpt 49 (Nov-2015)



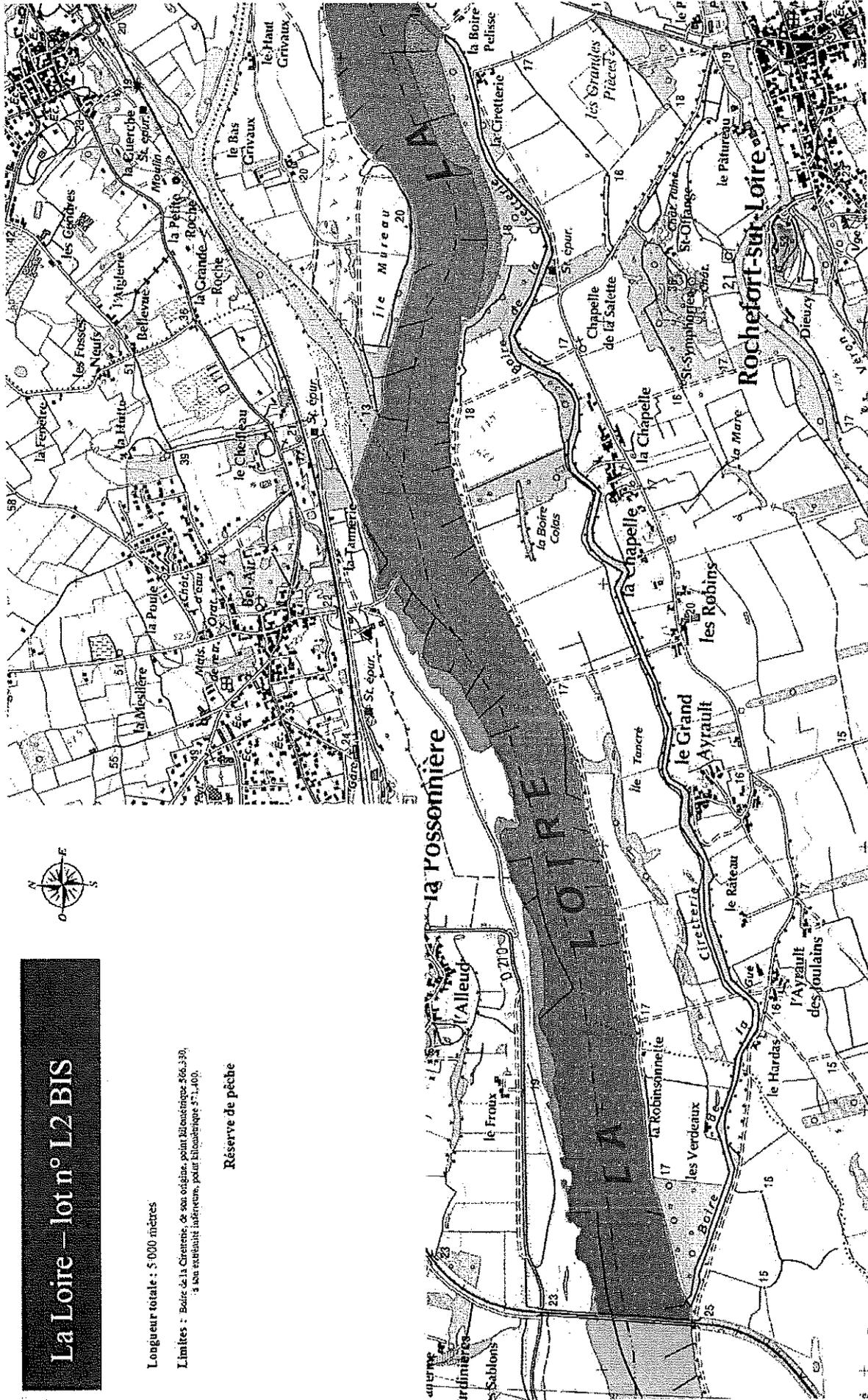
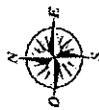
LA LOIRE

La Loire – lot n° L2 BIS

Longueur totale : 5 000 mètres

Limites : Bords de la Crenette, de son origine, point kilométrique 56,330, à son débouché inférieur, pour kilométrage 57,400.

Réserve de pêche

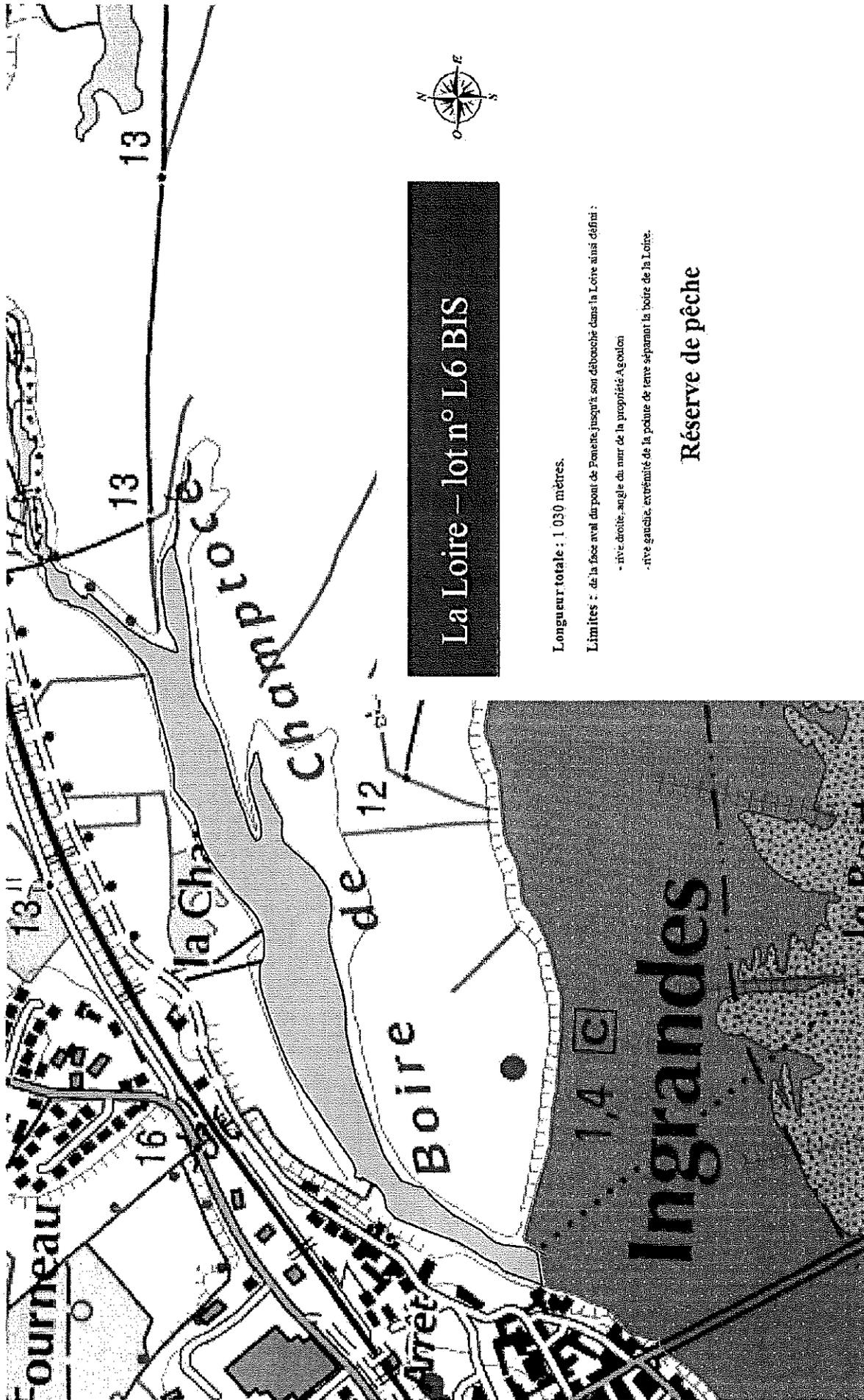


- 0 1 km
- L2 - Zone ouverte à la pêche
- L2BIS - Zone interdite à la pêche (réserve)

Sources: DDT49/
SCAN25 - ©IGN 20.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE





La Loire – lot n° L6 BIS

Longueur totale : 1 030 mètres.

Limites : de la face aval du pont de Ponette jusqu'à son débouché dans la Loire ainsi défini :

- rive droite, angle du mur de la propriété Agoulon
- rive gauche, extrémité de la pointe de terre séparant la boire de la Loire.

Réserve de pêche

0 0.05 km



■ L6 - Zone ouverte à la pêche

■ L6BIS - Zone interdite à la pêche (réserve)

Sources: DDT49/
SCAN25 - ©IGN 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE



LA MAINE

Maine : Barrage du seuil de Maine (Angers)



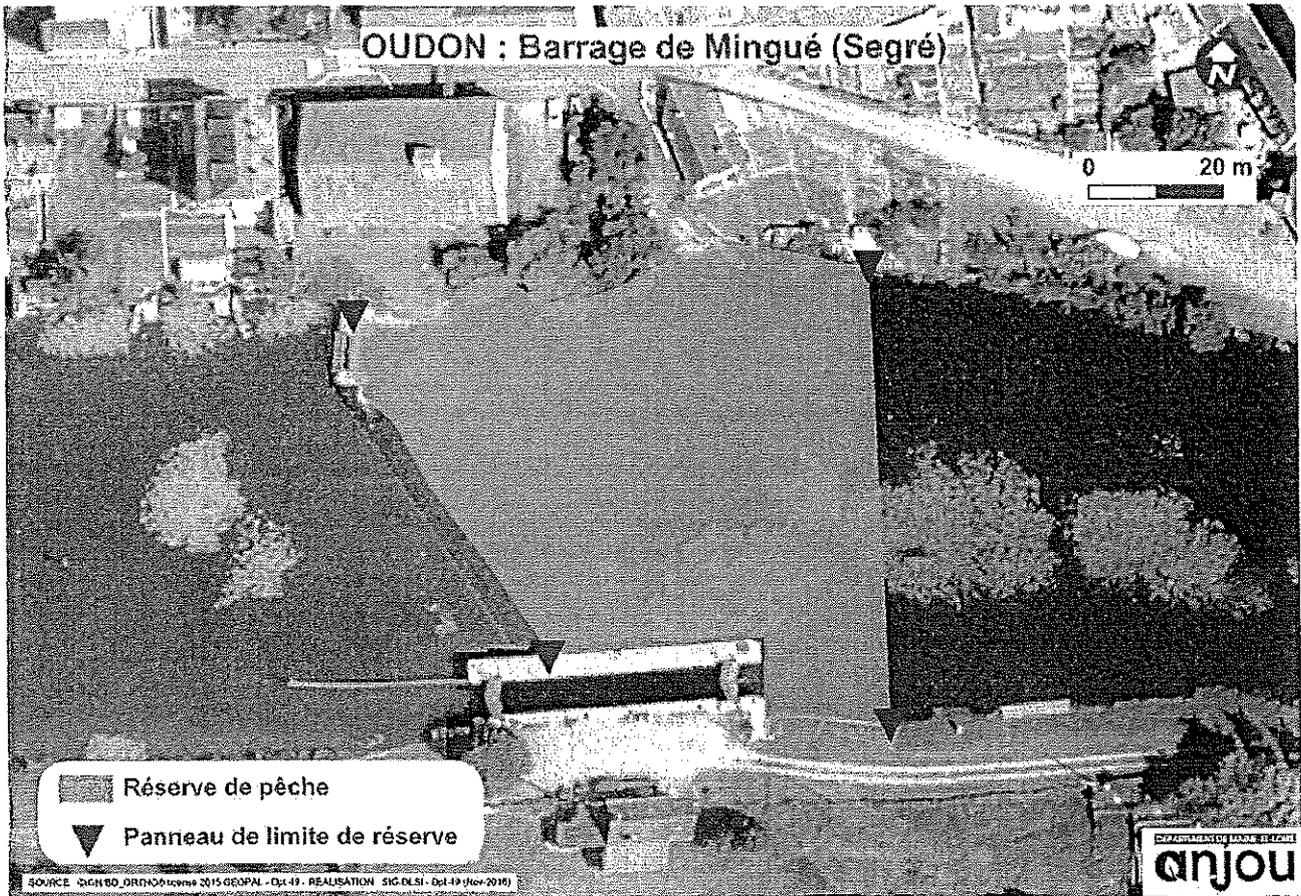
0 30 m

-  Réserve de pêche
-  Panneau de limite de réserve

SOURCE : IGN/B0_ORTHOPHOTOS 2015 GEOPAL - Cdt 19 - REALISATION : SIG DLSI - Dct 19 - Nov-2015

DIPLOME D'INGENIEUR EN GENIE CIVIL
anjou

L'LOUDON



LOUDON : Barrage de la Himbaudière (Le Lion d'Angers)



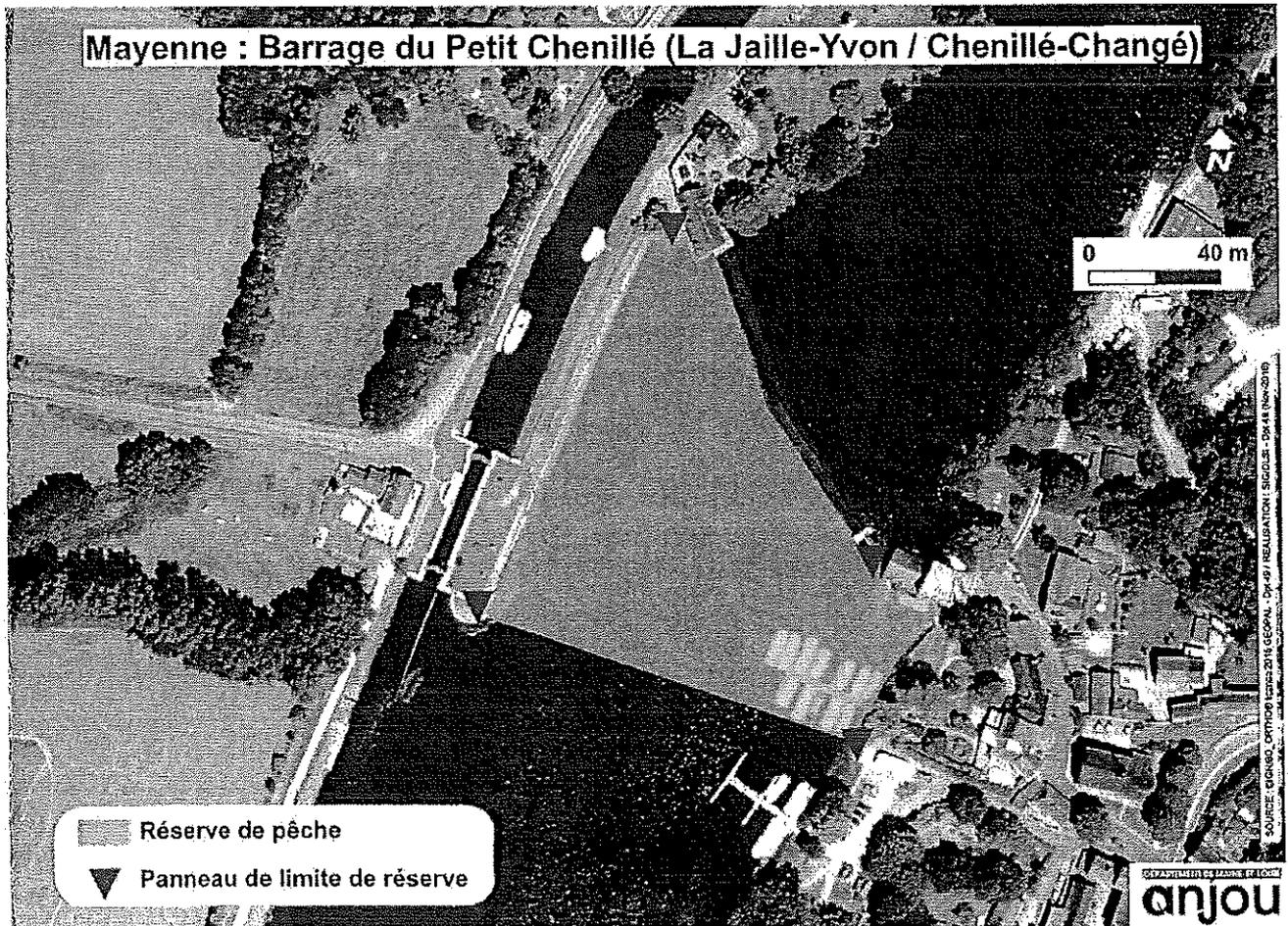
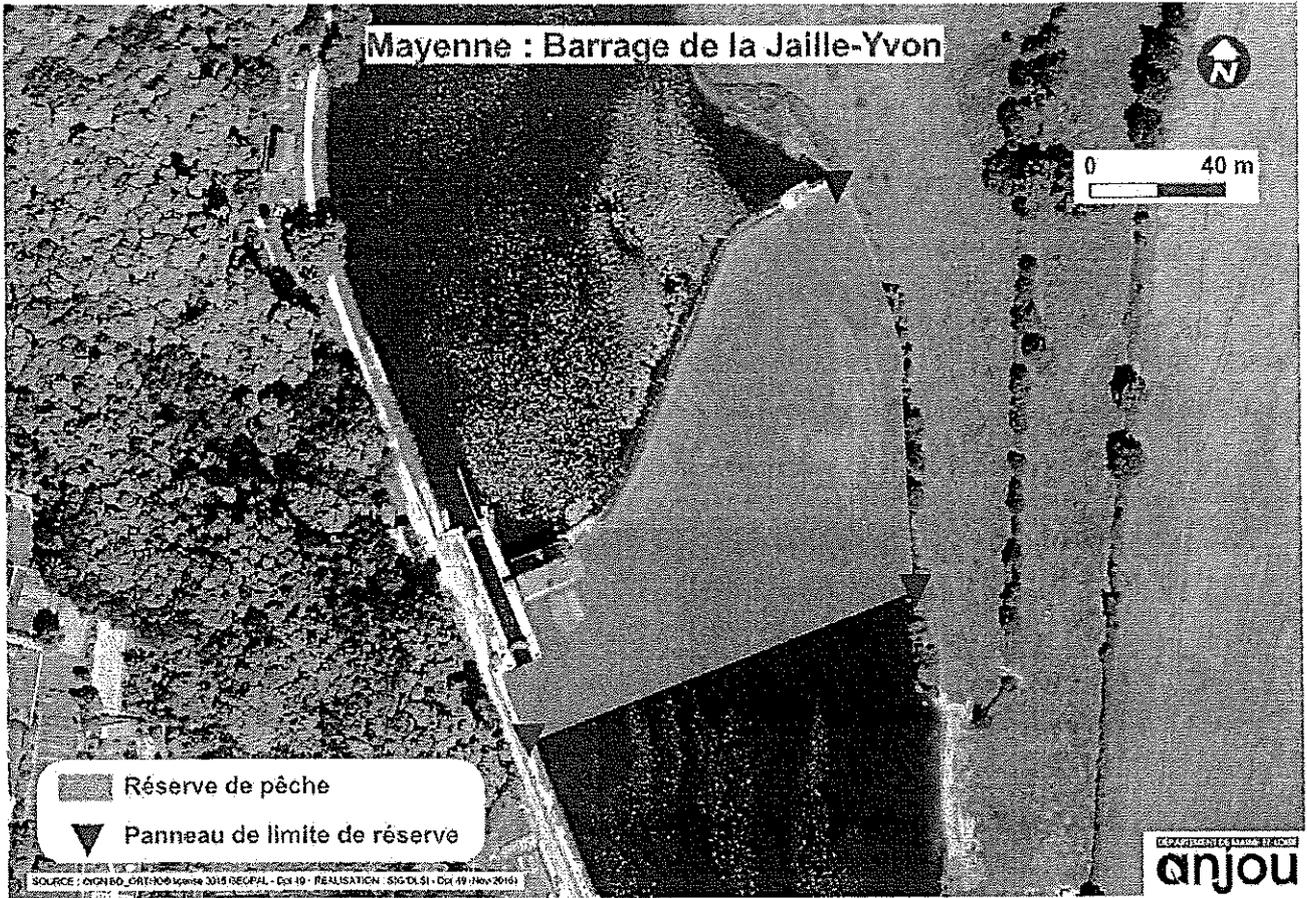
0 40 m

-  Réserve de pêche
-  Panneau de limite de réserve

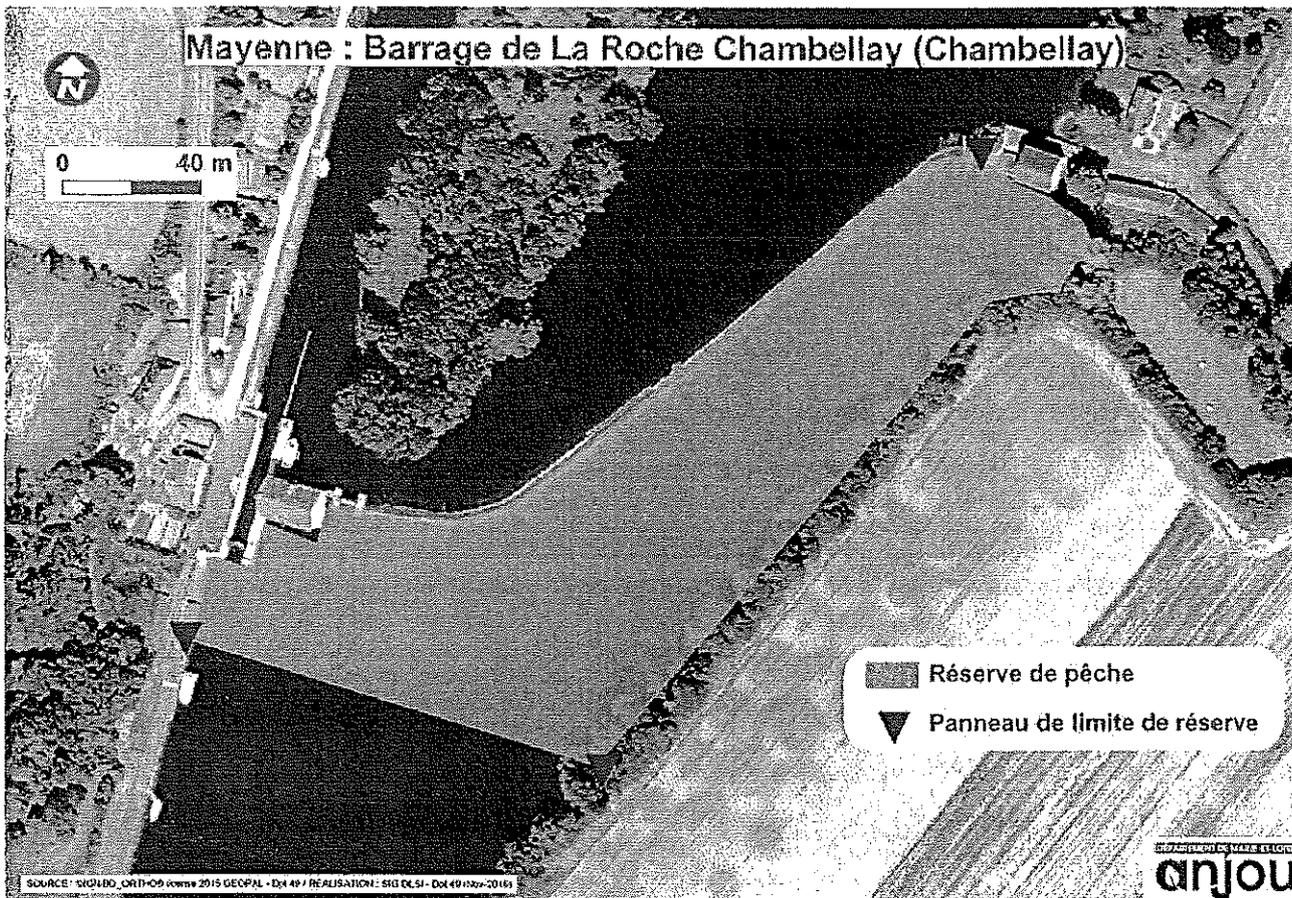
SOURCE : SIGNÉO, CRITHOZ - 16/04/2015 GEPAL - D2449 - RÉALISATION : SIG DLSI - 03/10/2015

LE FAUCONNAGE DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

LA MAYENNE

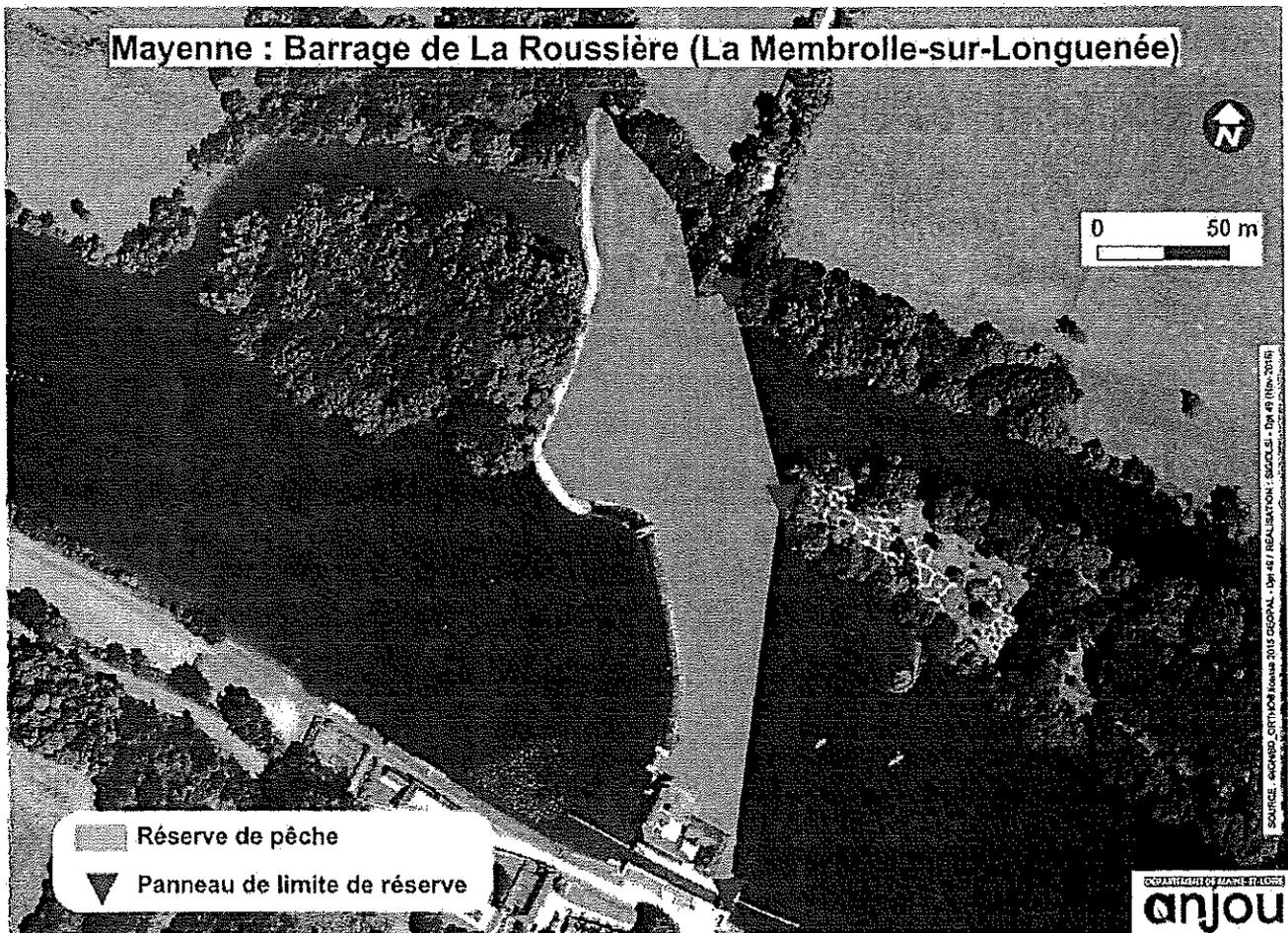
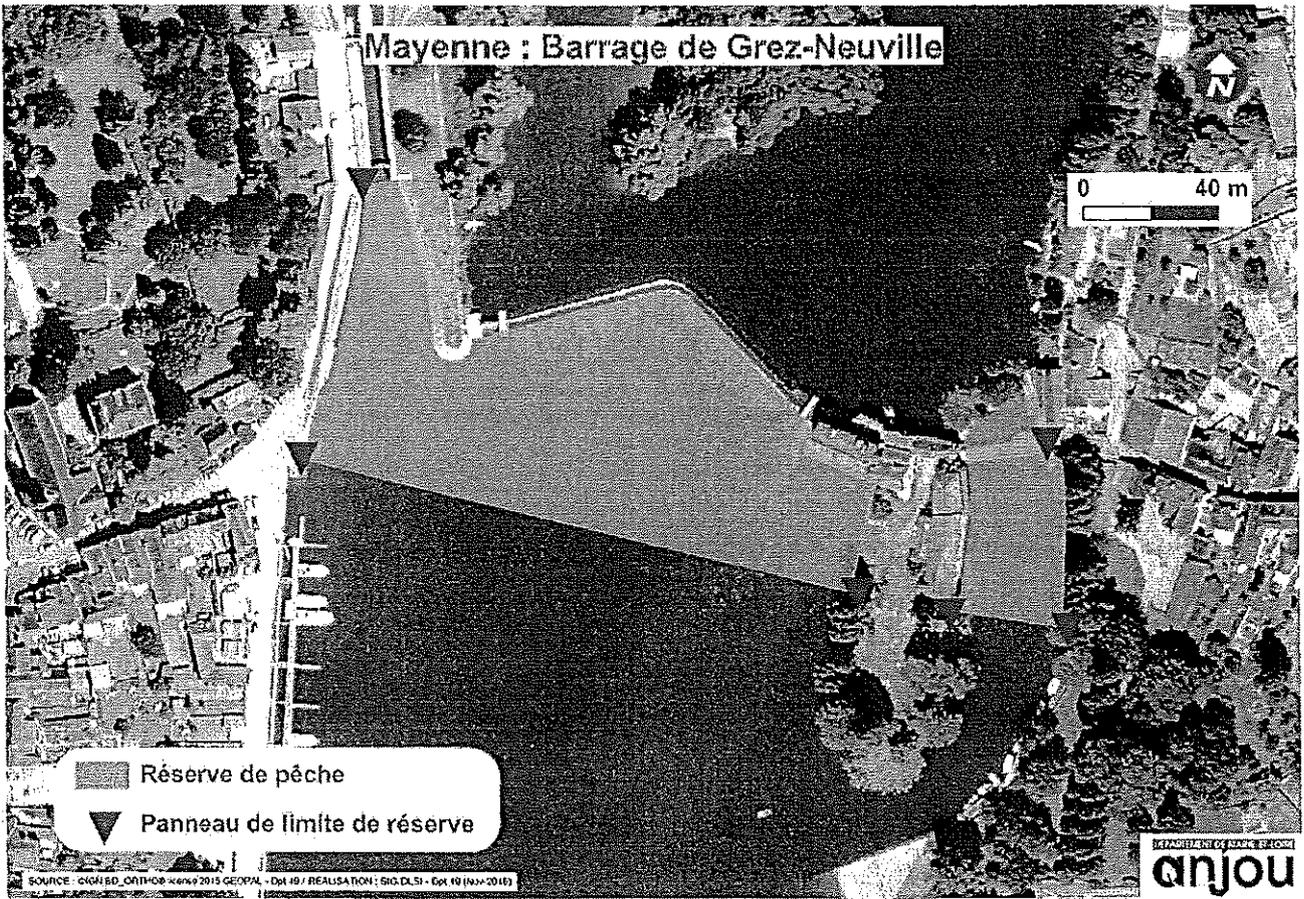


Mayenne : Barrage de La Roche Chambellay (Chambellay)

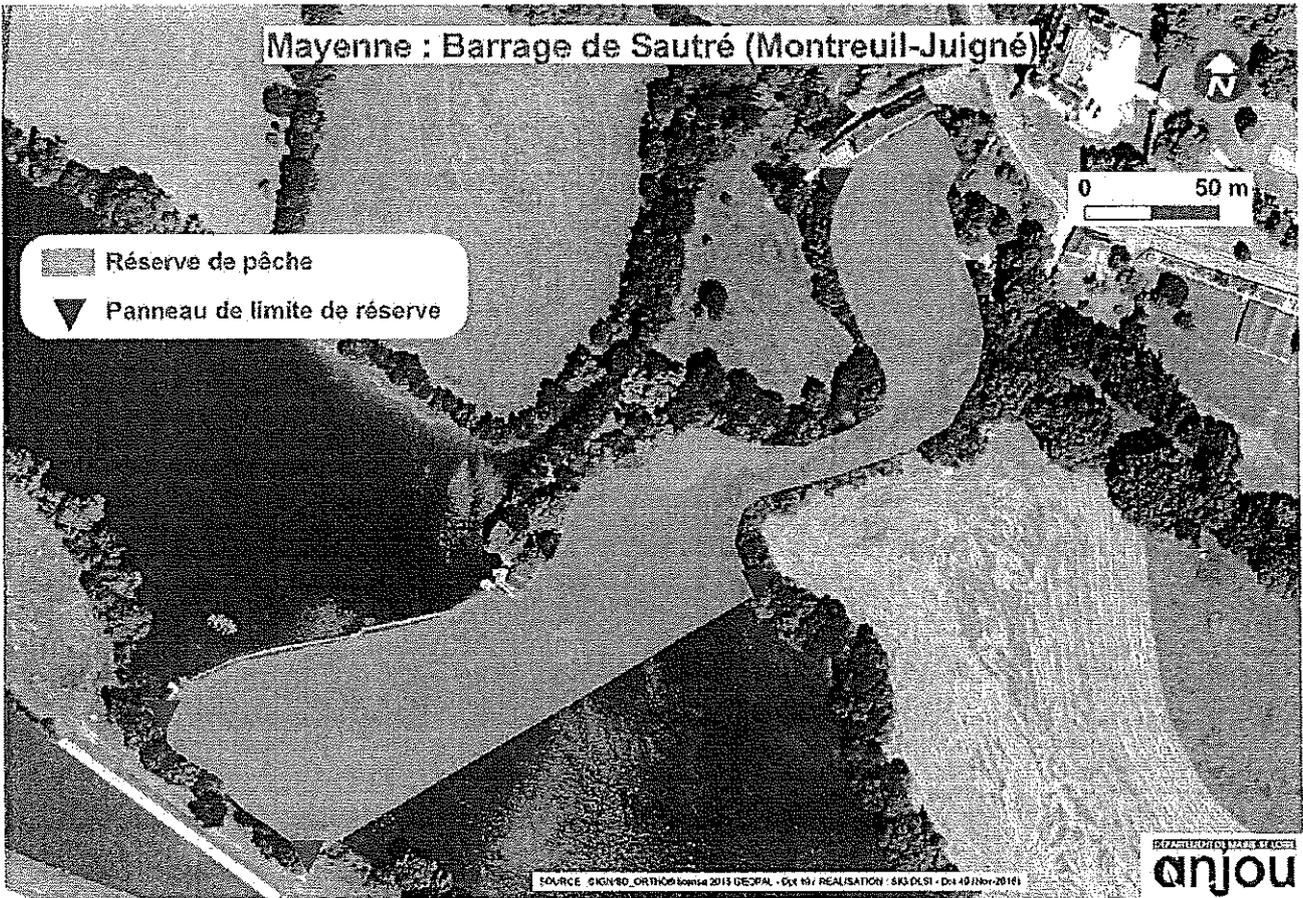


Mayenne : Barrage de Montreuil-sur-Maine

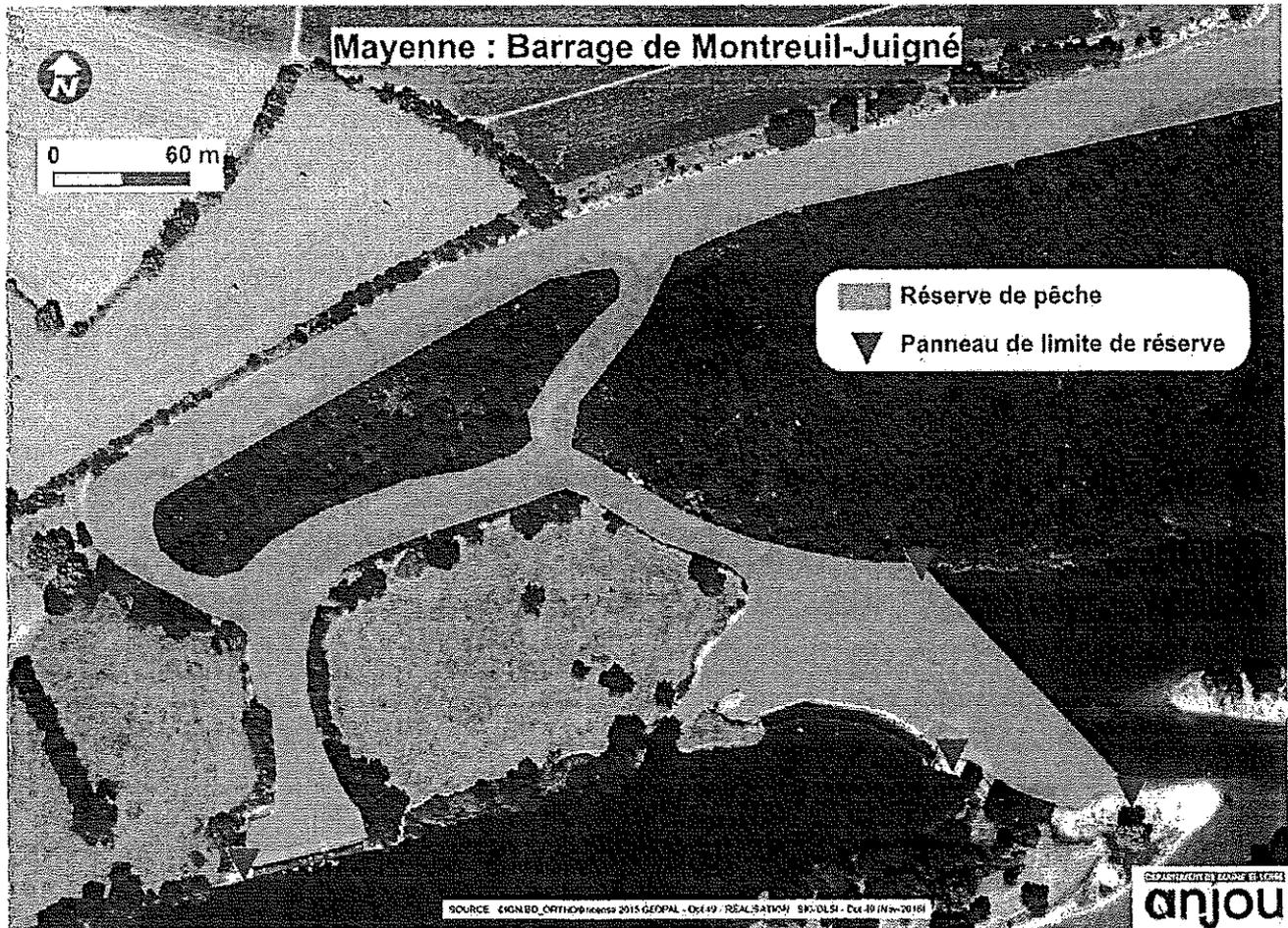




Mayenne : Barrage de Sautré (Montreuil-Juigné)



Mayenne : Barrage de Montreuil-Juigné



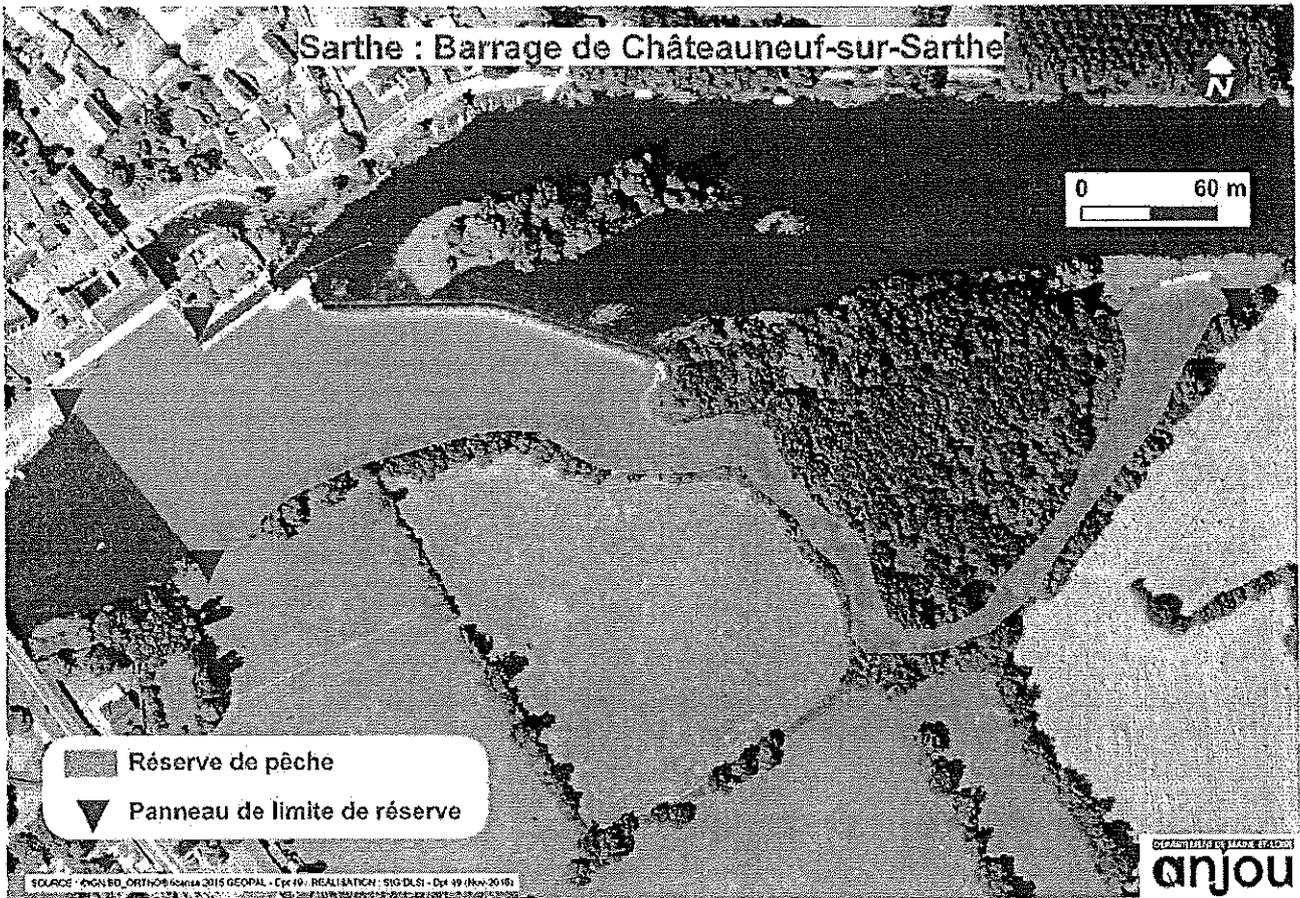
LA SARTHE

Sarthe : Barrage de Pendu (Morannes-sur-Sarthe)



Sarthe : Barrage de Villechien (Morannes-sur-Sarthe - Brissarthe)





Sarthe : Barrage de Cheffes



0 30 m

- Réserve de pêche
- ▼ Panneau de limite de réserve

SOURCE : GIGN/BO, ONTHOP/Levins 2015 GEOPAL - Dst 49 / REALISATION : SIG/CLSI - Dst 49 (Nov-2014)



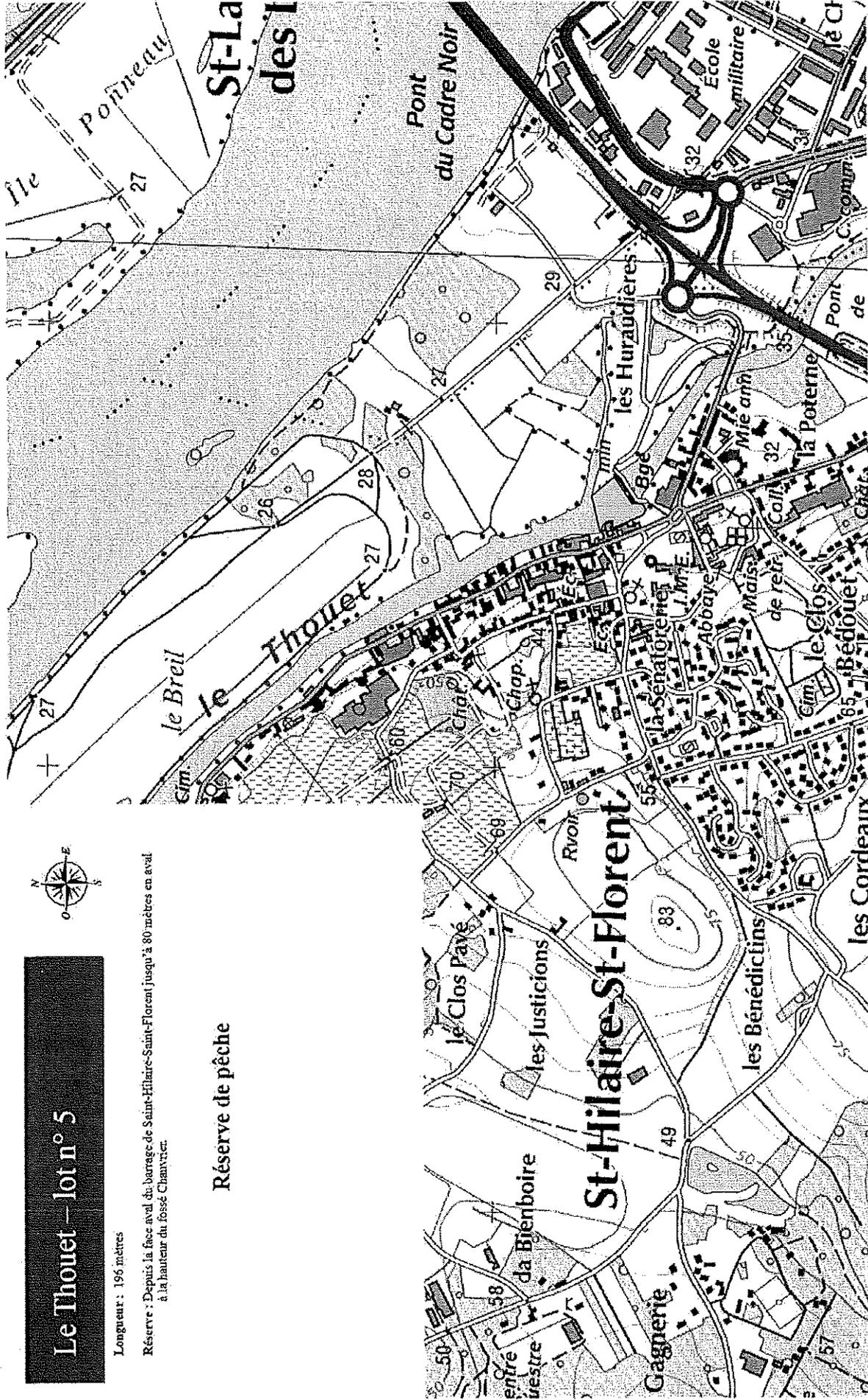
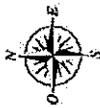
LE THOUET

Le Thouet – lot n° 5

Longueur : 196 mètres

Réserve : Depuis la face aval du barrage de Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à 80 mètres en aval à la hauteur du fossé Chauvriez.

Réserve de pêche



0 0.5 km 1 km
zone interdite à la pêche

Sources: DDT49/
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
SCAN25 - ©IGN 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n° 114.

Règlement permanent de la pêche 18
dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 437-15 ;

Vu le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 7 octobre 2016 ;

Considérant que la pratique de la pêche de toutes espèces doit être réglementée afin de garantir leur présence durable dans les cours d'eau du département,

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : liste des cours d'eau de 1^{ère} catégorie conformément à l'article R436-43 du code de l'environnement :

1. Le ruisseau de Gennes, affluent de la Loire.
2. Le Couason, affluent de l'Authion, en amont du pont principal de Baugé ; La Riverolle, affluent du Lathan.
3. Les affluents du loir : La Maulne, la Marconne, le Riz-Oui ou Aulnay-Lubin, les Cartes, le Verdun, l'Argance, le Porame.
4. L'Hyrôme, affluent du Layon, l'Aubance de Saint-Lézin, affluent de l'Hyrôme.
5. Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 : périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée dans les périodes suivantes :

1. ouverture générale

. du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2. ouvertures spécifiques

. ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

. écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents : pêche interdite.

. grenouilles vertes et grenouilles rousses : du 1^{er} juillet au troisième dimanche de septembre inclus.

Article 3 : périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée dans les périodes suivantes :

1. ouverture générale

. du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2. ouvertures spécifiques

. brochet et sandre : les dates d'ouverture font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

. ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

. truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

. truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sauf dans la Loire (cours d'eau à saumon et truite de mer) : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

. écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents : pêche interdite.

. grenouilles vertes et grenouilles rousses : du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus.

Article 4 : heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher. Néanmoins, pour les pêcheurs professionnels, la pêche au dideau est autorisée à toute heure.

La pêche de la carpe est possible à toute heure mais uniquement sur des parcours déterminés et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral annuel.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Dans tous les cours d'eau ou partie de cours d'eau, le nombre de captures des salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie au titre de l'article L435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandre, brochet et black bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Article 6 : Taille minimum de capture

Par dérogation à l'article R436-18 du code de l'environnement, la taille minimale des poissons susceptibles d'être pêchés est portée à :

0,60 mètre pour le brochet,

0,50 mètre pour le sandre.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

. *dans tous les cours d'eau*, une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus,

. *dans tous les plans d'eau*, une ligne supplémentaire est autorisée,

. *dans tous les cours d'eau et plans d'eau*, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces,

. *l'emploi de l'asticot comme appât*, sans amorçage est autorisé,

. *les fagots* pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles citées à l'article R 436-10 du code de l'environnement sont autorisés.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

. *dans tous les cours d'eau*, quatre lignes, la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces

. *dans tous les plans d'eau*, l'emploi de fagots pour la pêche des écrevisses autres que celles citées à l'article R 436-10

. *dans tous les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé*, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins suivants :

- six nasses à écrevisses avec ouverture sur le dessus,

- trois cordées munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons de taille égale ou supérieure au 8/0.

. dans tous les cours d'eau et plans d'eau des eaux libres du domaine privé, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doivent impérativement identifier leurs engins en indiquant leur nom ou leur numéro de licence accompagné du lot de pêche.

. pour la pêche de l'anguille d'avalaison, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des dideaux à mailles de 10 mm, au moins pour la poche terminale,

. en l'absence d'ouverture de la pêche du saumon, l'utilisation du filet barrage est autorisée du 1^{er} février au 14 juillet inclus pour la pêche d'autres espèces.

Article 9 : L'arrêté préfectoral DAPI/BCC 2009 n°1682 du 29 décembre 2009, modifié par les arrêtés du 22 décembre 2001 et du 28 décembre 2012, est abrogé à compter de ce jour.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans chaque commune.

Fait à Angers, le **20 DEC. 2016**

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



Abollivier



PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale de Maine-et-Loire

Arrêté DIDD/BCI n° 2016-096

**portant reversement des crédits destinés
à l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)
dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)
Reliquat de gestion de l'année 2014**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2014 ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2014 ;
- VU l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0005 du 9 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi et la répartition entre les organismes prescripteurs ;
- VU la décision du 2 décembre 2016 de la Préfète de Maine-et-Loire ordonnant le reversement de la somme de 108 405,98 € par la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 108 405,98 €. Ces crédits correspondent à l'enveloppe suivante :

- Enveloppe 2014 de 309 613 €, dont 212 785,84 € ont été consommés au titre de l'APRÉ (prescriptions et frais de gestion inclus).

Article 2 : Le versement des crédits mentionnés à l'article 1^{er} s'effectuera en une seule fois pour la totalité des crédits, soit un montant de 108 405,98 €.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 06 DEC. 2016

Four la Prête et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI